

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00124

Numéro SIREN : 331 356 451

Nom ou dénomination : A.M.I. ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2018 sous le numéro de dépôt 1467

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 rue Victor Basch
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.M.I. ELEC

Numéro RCS : 331 356 451

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1984B00124

Adresse : 30 rue des Glacis
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2018R001467 (2018 6838) Date du dépôt : 15/06/2018

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 04/06/2018

1 - Décision : Cession ou donation de parts par Mr Oskar BERGSTRA à Mr Emmanuel WALLEZ

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 04/06/2018

3 - Type d'acte : Attestation

mentionnant que les cessions de parts sont devenues opposables à la société

Date de l'acte : 07/06/2018

Délivré à Saint-Quentin le 15 juin 2018

Le Greffier,



A conserver dans les
archives de la société

CESSION DE PARTS SOCIALES

du 4 Juin 2018

Entre
Monsieur Oskar BERGSTRA
Et
Monsieur Emmanuel WALLEZ

EFC

**Société d'Avocats
au Barreau de Saint-Quentin**

**22 rue Victor Basch - BP 60144
02103 SAINT-QUENTIN Cedex
Tél 03 23 62 91 81 - Fax 03 23 64 00 45**

**SELARL au capital de 86 970 €
487 786 766 RCS SAINT-QUENTIN
APE 6910 Z**

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Oskar BERGSTRA,

de nationalité néerlandaise, né le 10 février 1958 à AMSTERDAM (PAYS-BAS), demeurant 8, rue de la Grange aux Bois - 02720 MESNIL-SAINT-LAURENT, marié le 12 décembre 2012 en la mairie de MESNIL-SAINT-LAURENT (02720) avec Madame Mireille MASSON née le 30 décembre 1961 à COUTANCES (50200) sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 décembre 2012 pardevant Maître Yves REDAUD, notaire à SAINT-QUENTIN, agissant tant à titre personnel qu'en qualité de gérant de la société MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT, société par actions simplifiée au capital de 81 952 €, dont le siège est 14 rue du Puits d'Argent - 02240 ITANCOURT, identifiée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 399 030 964, représentée par son Président, Monsieur Oskar BERGSTRA, dûment habilité aux fins de présentes en vertu d'une décision des associés de la société en date du 31 mai 2018,

ci-après dénommé le « Cédant »,

DE PREMIERE PART

Monsieur Emmanuel WALLEZ,

de nationalité française, né le 24 décembre 1972 à AMIENS (80000) demeurant 23 rue de Beaufevor - 59127 MALINCOURT, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

DE SECONDE PART

Les soussignés étant désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A.M.I. ELEC » dont le siège est fixé 30, rue des Glacis - 02100 SAINT-QUENTIN, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 331 356 451. (ci-après désignée sous le terme « Société »).

Durée de la Société

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN, soit jusqu'au 27 décembre 2083.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAON

Le 06/06/2018 Dossier 2018 14811, référence 2018 A 01928

Enregistrement : 1110 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cent dix Euros

Montant reçu : Mille cent dix Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Agent administratif principal
des finances publiques



Objet social

La Société a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- La distribution de composants et de matériels électroniques
- La réalisation de matériel micro-informatique et de programme industriels
- Prestations de service auprès des industries, pneumatiques et petites serrureries
- Petite mécanique et électricité
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

Gérance

La société est actuellement gérée par Monsieur Oskar BERGSTRA, nommé pour une durée indéterminée et ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de gérant.

Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et détenues en totalité par la société MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT.

Origine de propriété des parts sociales objet des présentes

La société MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT possède CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale de la Société pour les avoir acquises le 15 mai 2009 par voie d'apport en nature et évaluées au montant unitaire de 681,65 € et pour un montant global de 340.825 €.

Actifs sociaux

La Société est actuellement propriétaire d'un fonds de commerce de distribution de composants et de matériels électroniques et de réalisation de matériel micro-informatique et de programmes industriels, sis et exploité 30, rue des Glacis – 02100 SAINT-QUENTIN, pour lequel la Société est identifiée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 331 356 451 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 331356 451 0046.

La Société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est nanti, saisi, confisqué ou susceptible de l'être, ainsi qu'il résulte des états des inscriptions délivrés par le greffe du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN le 31 mai 2018 et annexés au présentes (Annexe 1).



Situation locative

La Société est régulièrement locataire des locaux où sont exploités ledit fonds de commerce, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2010, enregistré le 18 juin 2010, bordereau 2010/1156, case n°26 portant bail commercial, conclu avec la société « JAP » dont le siège est fixé 30, rue des Glacis – 02100 SAINT-QUENTIN, bail dont les caractéristiques principales sont les suivantes et dont une copie est annexée aux présentes, **Annexe 2 :**

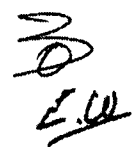
- **désignation** : un ensemble immobilier sur deux niveaux : au rez-de-chaussée d'un atelier de 281 m² comprenant, un premier atelier de 68,50 m², un deuxième atelier de 126 m², un bureau de 21 m², un bureau de 13,50 m², un local sanitaire avec 2 WC de 17 m², une pièce à usage de local de 13 m², un local à usage de garage entrepôt de 42 m² et au premier niveau, sur une surface de 140 m², comprenant : un plateau de 97,30 m² composé de 3 bureaux séparés par des cloisons fixes et desservis par un couloir de 1 m de large, un local à usage de débarras de 42 m²
- **destination** : ateliers de câblage
- **durée** : 9 années à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 31 août 2019.
- **loyer mensuel initial** : 1 400 € HT plus la TVA payable mensuellement le 15 de chaque mois
- **loyer mensuel actuel** : 1 508,60 € HT depuis la dernière révision en date du 1^{er} septembre 2017
- **dépôt de garantie** : 2 800 €
- **révision** : annuelle en fonction de la variation de l'indice national des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant l'indice du 4^{ème} trimestre 2009, soit 101,07

Le Cédant déclare :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyers ou charges,
- qu'aucune sommation d'exécuter, ou de respecter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni congé ou dénonciation des droits de location n'ont été délivrés par le bailleur avec lequel il n'existe aucun différend,
- que le fonds de commerce n'a pas été confié en location-gérance,
- aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti ou toléré,
- aucune modification n'est intervenue dans la disposition des lieux désignés dans le bail depuis sa conclusion,
- aucune contravention aux clauses du bail ou à la Loi n'a été commise par la Société ou l'un de ses membres ou représentants, salariés ou non, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction ou pouvant occasionner une fermeture totale ou partielle du fonds de commerce social,
- la capacité juridique des personnes ayant consenti ou renouvelé le bail, ouvre à la société locataire le droit au renouvellement de son bail ou au paiement d'une indemnité d'éviction
- les locaux commerciaux sont assurés auprès de la Compagnie AXA ainsi qu'il en a été justifié au Cessionnaire qui le reconnaît.

Exercice social

La Société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.



Chiffres d'affaires et résultats des fonds

Les chiffres d'affaires hors taxes, résultats d'exploitation et résultats nets des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

	Exercice clos le 30/09/2015	Exercice clos le 30/09/2016	Exercice clos le 30/09/2017
Chiffre d'affaires HT	1 103 390 €	818 943 €	779 629 €
Résultat d'exploitation	+44 580 €	-39 033 €	-6 065 €
Résultat net	+57 986 €	-33 245 €	-5 489 €

Le chiffre d'affaires hors taxe pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 s'élève à 356 925 €.

La Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN le 31 mai 2018 et annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Personnel

Les contrats de travail et trois derniers bulletins de paie du personnel de la Société sont ci-après annexés. **Annexe 4**

Contrats de prêt bancaire

La Société n'a aucun contrat de prêt bancaire en cours de remboursement.

Contrats de crédit-bail et commerciaux

La Société n'a aucun contrat de crédit-bail et commercial à l'exception de celui figurant en annexe. **Annexe 5**

Police d'assurances

La Société a souscrit les polices d'assurances ci-après annexées. **Annexe 6**

Contentieux – litiges en cours

La Société n'a aucun litige et contentieux en cours.

La soussignée de première part a souhaité céder le contrôle du capital de la Société et a recherché un acquéreur.

Le soussigné de seconde part s'est montré intéressé par ce rachat.

Après discussions, les Parties se sont rapprochées et ont établi le présent acte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1. CESSION

Par les présentes, la société MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQ CENTS (500) parts sociales composant l'intégralité du capital de la Société lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 500, à Monsieur Emmanuel WALLEZ qui accepte de les acquérir.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves à compter de cette même date.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en distribution, le cas échéant, sur ces parts postérieurement au 28 décembre 2017.

ARTICLE 2. PRIX

La cession de la totalité des parts appartenant à la société « MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT » est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante mille euros (60.000 €), soit une valeur unitaire de cent vingt euros (120 €).

Le Cessionnaire a payé à l'instant même la somme de soixante mille euros (60.000 €) à la société « MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT », qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3. AGREMENT DE LA CESSION

Le Cédant, seul associé de la Société, déclare donner son consentement à la cession susvisée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la cession qui précède, les associés, tous présents, sont convenus de modifier le paragraphe de l'article 6 des statuts relatif au capital social qui sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

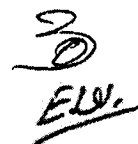
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale chacune de seize euros, toutes entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Emmanuel WALLEZ,
cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci | 500 parts |
|---|-----------|

**Total égal au nombre de parts composant le
capital social :**

500 parts


EW.

ARTICLE 5. GARANTIES DU CEDANT

Le Cédant garantit que les parts sociales cédées sont sa propriété régulière, et qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, saisie, droit au profit d'un tiers ou empêchement quelconque.

Il est convenu entre les Parties et, expressément et irrévocablement accepté par le Cessionnaire que la présente cession n'est assortie d'aucunes garanties autres que celles prévues par la loi (garantie d'éviction et garantie des vices cachés prévues par les articles 1625 et 1641 du Code civil) telle que garantie de passif et de consistance d'actif.

Il est précisé que cette absence de garantie est une condition essentielle et déterminante sans laquelle le Cédant n'aurait pas cédé les CINQ CENTS (500) parts sociales objet des présentes dans les conditions, notamment de prix, convenues.

Le prix de cession des parts sociales ayant été fixé forfaitairement, le Cessionnaire fera ses pertes ou ses profits de tout supplément ou diminution de passif et/ou diminution ou accroissement d'actif non comptabilisé ou provisionnés dans les comptes de la Société sans recours possible à l'encontre du Cédant.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé des conséquences, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'absence d'autres garanties que celles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON SOLLICITATION.

A compter de ce jour, le Cédant s'engage à ne pas entreprendre personnellement ou par personne interposée, en qualité de salarié ou de mandataire d'une autre personne, toute activité susceptible de concurrencer la Société et ne pas solliciter les clients du fonds de commerce exploité et détenu par la Société, et ce pendant un délai de QUATRE (4) années à compter de ce jour et dans un rayon de DEUX CENTS (200) kilomètres à vol d'oiseau du siège social du fonds de la Société, savoir 30 rue des Glacis – 02100 SAINT-QUENTIN.

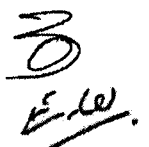
ARTICLE 7. ENGAGEMENT PERSONNEL DU CEDANT AU PROFIT DE LA SOCIETE.

Il est ici déclaré que le Cédant n'a consenti ni caution personnelle ni sûretés afin de garantir les obligations de la Société.

ARTICLE 8. DECLARATIONS.

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont et seront libres de tout nantissement et ne font et ne feront l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'entre la date des derniers comptes annuels qui sont annexés au présent acte et ce jour, il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société et que depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2017 (Annexe 6), la Société a été gérée dans le même esprit et avec les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents,



- que la Société n'est ni débitrice ni créancière d'une quelconque somme envers le Cédant ou une société dans laquelle le Cédant est dirigeant ou détient une participation et notamment à l'égard de la société R'AKSO, société à responsabilité limitée au capital de 65.000 € dont le siège est 8 rue de la Grange aux Bois – 02720 MESNIL-SAINT-LAURENT, identifiée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 478 870 926 à quelque titre que ce soit et notamment au titre de la fin de la relation d'affaires avec la Société,
- que depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2017 et jusqu'à ce jour que des opérations courantes entant dans son activité habituelle et, notamment, n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition ou de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles et n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis le 30 septembre 2017, à l'exception de celle décidée par l'assemblée générale ordinaire de la Société le 28 décembre 2017 à hauteur de cent mille euros (100.000 €).

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 9. ANNONCE DE LA CESSION.

Jusqu'au Jour de la Cession, toute communication, écrite ou verbale, à la presse ou à la clientèle, devra faire l'objet d'une consultation préalable entre le Cédant et le Cessionnaire et tout communiqué écrit devra être rédigé conjointement par les Parties.

ARTICLE 10. REMISE DE DOCUMENTS.

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire les documents suivants :

- statuts certifiés conformes ;
- extrait du registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois ;
- état des inscriptions datant de moins de quinze (15) jours faisant apparaître que les actifs sociaux et les Titres sont libres de toute garantie, nantissement, ou empêchement quelconque ;
- état négatif des procédures collectives datant de moins de quinze (15) jours ;
- registre du personnel ; livres comptables ; registre des assemblées et tous livres légaux ;
- liste des membres du personnel ;
- actes de propriété concernant les actifs sociaux ;
- originaux des contrats de toute nature en cours d'exécution (contrats de fourniture, crédits-baux, location etc...) ;
- original du bail commercial ;
- l'ensemble des livres et pièces comptables, les chèquiers et cartes bancaires ;
- la liste des comptes bancaires et l'identité des personnes habilitées à les faire fonctionner.

ARTICLE 11. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Tenant compte de la valeur de la présente cession, il sera perçu le droit de mille cent dix euros (1.110 €).

ARTICLE 12. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les parties aux présentes font élection de domicile à leur adresse et à leur siège social indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14. FRAIS

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 15. INSUFFISANCE DE PRIX

Les Parties, qui le reconnaissent, ont été informées par leurs conseils des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

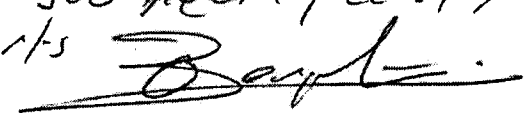
Les Parties affirment en conséquence sous leur responsabilité et sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour la cession des titres.

Fait à SAINT-QUENTIN
Le 4 juin 2018
En cinq originaux

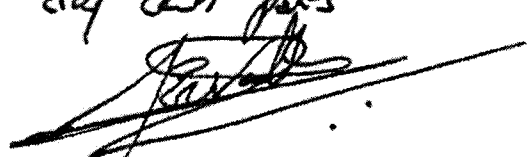
Liste des Annexes :

- ANNEXE 1 : Etats des inscriptions des privilèges et nantissement
- ANNEXE 2 : Bail des locaux d'exploitation
- ANNEXE 3 : Certificat de non faillite
- ANNEXE 4 : Contrats de travail et trois derniers bulletins de paie des salariés de la Société
- ANNEXE 5 : Contrat conclu entre la Société et la société PMS et son avenant
- ANNEXE 6 : Polices d'assurances
- ANNEXE 7 : Compte annuel pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

LE CEDANT

*Bon pour cession
de 500 (cinq cent)
parts*


LE CESSIONNAIRE

*Bon pour réception de
cinq cents parts*


ANNEXE 1 : Etats des inscriptions des privilèges et nantissement


E.D.

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 31/05/2018 exclusivement

REQUERANT

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 R VICTOR BASCH
02100 SAINT-QUENTIN

DU CHEF DE :

A.M.I. ELEC Société à responsabilité limitée
30 rue des Glacis 02100 Saint-Quentin

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : Distribution de composants et de matériels électroniques, réalisation de matériel micro informatique et de programmes industriels, prestation de service auprès des industries pneumatiques et petites serrureries, petite mécanique et électricité.

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Priviège de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 30/05/2018
Priviège du Trésor à jour au 30/05/2018
Privièges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 30/05/2018
Protêts à jour au 30/05/2018
Nantissement du fonds de commerce à jour au 30/05/2018
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 30/05/2018
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 30/05/2018
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 30/05/2018
Nantissements du fonds artisanal à jour au 30/05/2018
Nantissement de fonds agricole à jour au 30/05/2018
Nantissement de l'outillage matériel et équipement à jour au 30/05/2018
Gages des stocks à jour au 30/05/2018
Priviège de vendeur et action résolutoire à jour au 30/05/2018
Déclarations de créances à jour au 30/05/2018
Warrants (trois catégories) à jour au 30/05/2018
Publicités de contrats de location à jour au 30/05/2018
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 30/05/2018
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 30/05/2018
Biens inaliénables à jour au 30/05/2018
Prêts et délais à jour au 30/05/2018
Nant. prov. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Nantisssem. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Hypothèque fluviale à jour au 30/05/2018

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier du Tribunal,



Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

[Signature]

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 31/05/2018 exclusivement

REQUERANT

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 R VICTOR BASCH
02100 SAINT-QUENTIN

DU CHEF DE :

A.M.I. ELEC Société à responsabilité limitée
17 rue des Corbeaux 02100 SAINT QUENTIN

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : distribution de composants et de matériels électroniques, réalisation de matériel micro Informatique et de programmes industriels, prestation de service auprès des industries pneumatiques et petites serrureries, petite mécanique et électricité.

DU CHEF DE :

A.M.I. ELEC Société à responsabilité limitée
85 rue de la Fère 02100 SAINT QUENTIN

Sauf inscription prise à une autre adresse

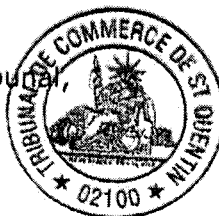
ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Priviège de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 30/05/2018
Priviège du Trésor à jour au 30/05/2018
Privièges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 30/05/2018
Protêts à jour au 30/05/2018
Nantissement du fonds de commerce à jour au 30/05/2018
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 30/05/2018
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 30/05/2018
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 30/05/2018
Nantissements du fonds artisanal à jour au 30/05/2018
Nantissement de fonds agricole à jour au 30/05/2018
Nantissement de l'outillage matériel et équipement à jour au 30/05/2018
Gages des stocks à jour au 30/05/2018
Priviège de vendeur et action résolutoire à jour au 30/05/2018
Déclarations de créances à jour au 30/05/2018
Warrants (trois catégories) à jour au 30/05/2018
Publicités de contrats de location à jour au 30/05/2018
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 30/05/2018
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 30/05/2018
Biens inaliénables à jour au 30/05/2018
Prêts et délais à jour au 30/05/2018
Nant. prov. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Nantisssem. parts sté civile à jour au 30/05/2018
Hypothèque fluviale à jour au 30/05/2018

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier du Tribunal



ANNEXE 2 : Bail des locaux d'exploitation


E.W.

EFC

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



BAIL COMMERCIAL

entre la société

« JAP »

et la société

« AMI-Elec »

Du 9 juin 2010



BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « JAP », Société Civile Immobilière au capital de 76.224 €, dont le siège social est à ST QUENTIN (02100) – 30 rue des Glacis, immatriculée sous le n° 423.394.063 RCS ST QUENTIN,

Représentée par l'un de ses co-gérants, Monsieur Philippe JESSON, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "le Bailleur".

D'une part,

La société « AMI-Elec », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est 85 rue de la Fère à ST QUENTIN (02100), immatriculée sous le n° 432.462.117 RCS ST QUENTIN,
331 356 954

Représentée par son gérant, Monsieur Oskar BERGSTRA, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "Le Preneur".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten signature/initials

BAIL COMMERCIAL

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce, au Preneur qui accepte, un ensemble immobilier sur 2 niveaux; sis 30 rue des Glacis à ST QUENTIN (02100) et ci-dessous désignés, dont il est propriétaire.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Au 30 rue des Glacis à ST QUENTIN (02100), un ensemble immobilier sur 2 niveaux :

- Au rez de chaussée d'un atelier de 281 m² comprenant :

- un premier atelier de 68,5 m²,
- un deuxième atelier de 126 m²
- un bureau de 21 m²,
- un bureau de 13,5 m²,
- un local sanitaire avec 2 WC de 17 m²,
- une pièce à usage de local de 13 m²,
- un local à usage de garage entrepôt de ~~22 m²~~ **42 m²** *+ 42 m²*

- Au 1^{er} niveau, sur une surface de 140 m², comprenant :

- un plateau de 97,3 m² composé de 3 bureaux séparés par des cloisons fixes et desservis par un couloir de 1 m de large,
- un local à usage de débarras de ~~22 m²~~ **42 m²** *442 m²*

Tel que le tout figure sur les 2 plans ci-annexés aux présentes.

Le Preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} septembre 2010 pour se terminer le 31 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de Commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale et le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-24 dudit Code, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un des cas prévus ci-dessus devra donner congé à l'autre partie par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Toutefois, d'un commun accord entre les Parties, le Bailleur remettra les clés des locaux donnés à bail au Preneur à la date de la signature du bail, soit le 9 juin 2010, et ce afin de lui permettre de réaliser les travaux autorisés à l'article 13 des présentes, qu'il réalisera avant son entrée effective.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux, objet du présent bail, seront utilisés par le Preneur à usage exclusif d'ateliers de câblage.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles L. 145-47 à L. 145-55 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le Preneur accepte expressément :

Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Entretien – Réparations

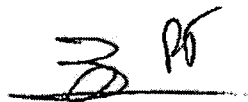
Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien visées à l'article 1754 du Code Civil ; à l'exception des travaux visés à l'article 606 du Code Civil qui sont à la charge du Bailleur.

Le Preneur supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite soit du défaut d'exécution des réparations locatives ou de menu entretien, soit des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Toutes les autres réparations seront faites du consentement et sous l'autorité du Bailleur, mais le Preneur en supportera intégralement la charge financière.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail, le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur.

Ce dernier fera exécuter ces réparations ou en chargera le Preneur ; dans le premier cas, le Bailleur facturera au Preneur une somme correspondant au montant de ces travaux, y compris notamment les honoraires d'architecte et de bureau d'études ; dans le second cas, le Preneur supportera directement la charge de ces réparations.



En cas de refus du Bailleur de faire exécuter ces travaux à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le Preneur pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de loyer, la durée des travaux, quelle que soit leur nature, excédât-elle quarante (40) jours.

Améliorations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation. Ces travaux, s'ils sont réalisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le Preneur sans l'autorisation du Bailleur ne donneront lieu de la part du Bailleur à une quelconque indemnité au profit du locataire.

Si le Bailleur autorise des transformations ou des améliorations, il devra payer au Preneur, lors de son départ, mais seulement en cas d'éviction ou de non-renouvellement pour une cause non imputable au Preneur, une indemnité correspondant au montant des travaux diminuée de l'amortissement effectué conformément aux usages compte tenu de la nature des améliorations ; en cas de désaccord sur le taux d'amortissement pratiqué par le Preneur, ce taux sera fixé par expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des biens sus-désignés, statuant en référé.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra en fin de jouissance reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Constructions

Le Preneur ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur même avec l'autorisation du Bailleur, ne deviendra la propriété du Bailleur qu'au départ du Preneur et à sa sortie effective des lieux loués.

L'accession du Bailleur, quand elle se réalisera, donnera lieu au paiement d'une indemnité au Preneur, égale, au choix du Bailleur, à l'une des sommes prévues à l'article 555 alinéa 3 du Code Civil.

Occupation – Jouissance

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Bailleur sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériels, en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent renouvellement de bail.

Cession – Sous-location

Le Preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie les biens loués ni céder son droit au présent bail sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Contributions et charges diverses

Le Preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, la Contribution Economique Territoriale, les taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées à la charge des locataires, de la nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au Bailleur les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet.

Il remboursera également au Bailleur sa quote part d'impôt foncier évaluée à 430/1347^{ème} de l'impôt foncier global de l'ensemble immobilier loué, et les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires et notamment celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Il satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.





Assurances

Le Preneur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant le matériel, les marchandises qui pourraient garnir les lieux loués, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Il garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du Bailleur.

Dans le cas où l'activité du Preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le propriétaire pour garantir l'immeuble, le Preneur sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

Le Preneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Bailleur de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages intérêts au Bailleur de ce chef.

Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le Bailleur le jugera à propos.

Il devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six (6) mois précédant la date prévue pour le départ du Preneur ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

ARTICLE 5 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

- Réglementation sur l'Amiante

Chacune des Parties reconnaît que le Rédacteur des actes l'a pleinement informée des dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996 et des textes subséquents imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle de l'accomplissement des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur.

- Lutte contre les termites

Le Rédacteur des actes informe les Parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.





Le propriétaire de l'immeuble déclare n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

- Etat des risques naturels et technologiques – réglementation générale

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II. – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

III. – Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des Assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au Juge une diminution du prix. »

Le Rédacteur des actes précise que la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé en son article 77, codifié à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) quelle que soit sa destination, situé en zone de sismicité ou dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les communes dans lesquelles s'applique l'information relative à l'état des risques sont celles :

- situées dans une zone sismique,
- et celles situées dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.





Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance :

- La Commune de ST QUENTIN (02100) où sont situés les biens immobiliers, objet des présentes, est listée par un Arrêté du 03.07.2008 (ci-annexé).
- Les informations mises à disposition font mention de l'existence sur la Commune de ST QUENTIN (02100) des plans de prévention des risques liés aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (Etat des risques ci-annexé).
- L'immeuble n'est pas situé dans une commune de sismicité.
- L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturels ou technologiques.

ARTICLE 6 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes de mille quatre cents euros (1.400 €), que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur mensuellement le 15 de chaque mois.

Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

Tous les paiements auront lieu au siège social du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le Preneur s'engage à verser au Bailleur la somme de deux mille huit cents euros (2.800,00 €) correspondant à deux termes de loyer en principal à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera payable pour moitié (soit 1.400 €) en un chèque lors de la signature des présentes ; pour le solde (soit 1.400 €), en chèque remis au Bailleur en juillet 2010.

Cette somme sera conservée par le Bailleur pendant toute la durée du bail et ne produira pas d'intérêts.

A l'expiration du bail, le présent dépôt de garantie sera restitué au Preneur après le paiement de tous loyers, charges et accessoires, ainsi que de toutes indemnités dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur, notamment à l'occasion des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en parfait état locatif des locaux loués.

Lors de chaque révision du prix du loyer ci-dessus fixé, ce dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement au nouveau prix du loyer, et dans les mêmes conditions.

 PS

 B.E.W.

ARTICLE 8 - INDEXATION DU LOYER

Il est expressément convenu entre les Parties que le loyer annuel fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année le jour anniversaire du début du bail en appliquant les variations de l'Indice National des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) l'indice de base étant le dernier publié c'est-à-dire l'indice du 4^{ème} trimestre 2009 soit 101,07, l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause d'échelle mobile étant celui du 4^{ème} trimestre de chaque année suivante.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la clause d'échelle mobile du loyer cesserait d'être publié, cette clause d'échelle mobile serait appliquée en prenant pour base l'indice de remplacement ou à défaut le nouvel indice conventionnellement choisi qui devra refléter, le plus exactement possible, l'évolution des loyers commerciaux à l'échelon national. Le passage des anciens aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Conformément à l'article L 145-39 du Code de Commerce, la révision pourra être demandée chaque fois que par le jeu de la présente clause, le loyer sera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Si dans ce cas le Preneur se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont situés les locaux, objet du bail, statuant en la forme des référés, lequel reçoit expressément compétence aux termes des présentes.

Cette Ordonnance ne sera pas susceptible d'appel ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au Bailleur.

ARTICLE 10 – DECLARATION DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial,



- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail,
- qu'aucun commandement de saisie immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les biens loués.

ARTICLE 11 – DECLARATION DU PRENEUR

De son côté, le Preneur déclare avoir pris connaissance des dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 et L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que des articles L. 520-1 à L. 520-13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 12 - LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux, objet du présent bail.

ARTICLE 13 – CLAUSES PARTICULIERES

Le Preneur s'engage expressément :

- à faire à ses frais exclusifs l'ensemble des travaux de finalisation des installations électriques dans les bureaux,
- à installer un bloc sanitaire sur le palier entre le rez de chaussée et l'étage.

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à procéder à l'ouverture de deux fenêtres à pratiquer entre les cloisons de chacun des bureaux sis au 1^{er} étage.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 739 du CGI.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.



ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

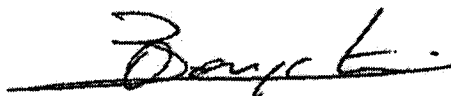
- le Preneur dans les locaux loués,
- le Bailleur en son siège social.

pt

Fait à ST QUENTIN

Le 9 juin 2010

en trois exemplaires originaux
dont un pour l'Enregistrement



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON

Le 18/06/2010 Bordereau n°2010/1 156 Case n°26

Bat 5431

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



Graziella COSTA NUNES DE SOUSA
Agent des Impôts

DEU

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite

3 E.4

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-QUENTIN**

Palais de justice - BP 645-3
2, Rue Victor Basch
02322 SAINT-QUENTIN CEDEX

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 30 mai 2018

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Saint-Quentin,

Certifions qu'après recherches faites, il n'existe au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin, aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de :

SARL A.M.I. ELEC
30 rue des Glacis
02100 Saint-Quentin

N° RCS : 331 356 451 - (1984B00124)

Certificat délivré sous réserve de :

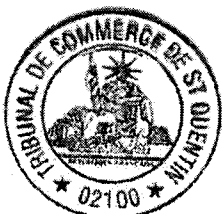
- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Saint-Quentin, le 31 mai 2018

Le Greffier,

u



B E. W.

**ANNEXE 4 : Contrats de travail et trois derniers bulletins de paie des salariés de la
Société**

B E W



Supervision - Automatismes
Electricité Industrielle
Moyenne et basse tension

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BLONDELLE James

Demeurant
9 rue Gelée
02700 CONDREN

N° de Séc. Soc. : 1.67.01.02.691.071-78

De nationalité *Française*

D'une part,

ET

La Société

AMI-Elec

85 rue de la Fère
02100 SAINT-QUENTIN

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Monsieur Oskar BERGSTRA

Agissant en qualité de

Gérant

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

AMI Elec

85 Rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APB 332B
E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AMI-Elec engage Monsieur BLONDELLE qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 01/09/2008, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Monsieur BLONDELLE occupera un emploi de magasinier cableur, au statut d'ouvrier.

niveau 3 - échelon P3 - coefficient 215

L'entreprise se réserve le droit de faire changer de poste suivant les chantiers au sein d'elle même ou de filiales du groupe G.SEM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de l'Aisne.

La Société AMI-Elec et Monsieur BLONDELLE devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur BLONDELLE s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail hebdomadaire pourra s'effectuer sur les sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Après avoir effectué une journée normale de travail, vous pourrez être appelé à effectuer exceptionnellement des dépannages de nuit entre 21H00 et 5H00 du matin. Dans ce cas, ces heures d'intervention seront majorées de 100%.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

Monsieur BLONDELLE s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Monsieur BLONDELLE devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse.

Une caisse à outils sera fournie à Mr BLONDELLE. En cas de départ du salarié, tout outil manquant fera l'objet d'une retenue sur le solde de tout compte.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire de travail de 151,67 heures de Monsieur BLONDELLE est : 17050 Euros/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute mensuelle, base 151,67 heures de Monsieur BLONDELLE sera la suivante : 1592,53 Euros, soit 10,50 Euros/heure.

A.M.I Elec

85 Rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30

SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APE 332B

E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

E.W.

ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur BLONDELLE sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : REUNICA/ANEP à Levallois Perret 92500.

La quote-part de cotisation à charge de Monsieur BLONDELLE sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Monsieur BLONDELLE bénéficiera du régime de prévoyance obligatoire souscrit par l'entreprise auprès du Groupe APRIL ainsi que de la mutuelle obligatoire souscrite auprès d'APREVA.

ARTICLE 6 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de travail effectif de 1 mois.

Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra résilier le contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 01/09/2008

Pour la Société,
"Lu et approuvé"

Monsieur Oskar BERGSTRA,



Le Salarié,
"Lu et approuvé"

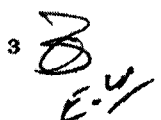
Monsieur James BLONDELLE,

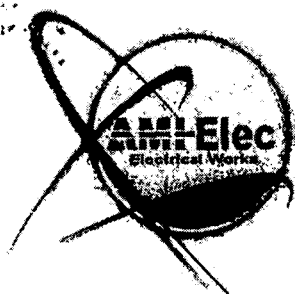
Lu et approuvé



A.M.I Elec

85 Rue de la Père - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APE 332B
E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

3 
E.Y.



Automatisme – Supervision
Electricité Industrielle
Moyenne et basse tension

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur DURIGO Nicolas

Demeurant

37 rue Lecat

Bât A, Appt 35

02100 SAINT-QUENTIN

N° de Séc. Soc. : 1830489024014 85

De nationalité *Française*

D'une part,

ET

La Société

AMI-Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Monsieur WALLEZ Emmanuel

Agissant en qualité de

Directeur Général

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

*E.W.
N.D*

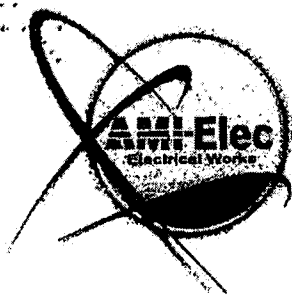
A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45

SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321 A

Site : www.electrical-works.fr Email : info@electrical-works.fr

*E.W.
N.D*



Automatisme – Supervision
Electricité Industrielle
Moyenne et basse tension

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AMI-Elec engage Monsieur DURIGO qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 16/04/12, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Monsieur DURIGO occupera un emploi de **Technicien chargé d'Etudes**, au statut de technicien.

niveau 5 - échelon 1 - coefficient 305

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de l'Aisne.

La Société AMI-Elec et Monsieur DURIGO devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur DURIGO s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail hebdomadaire pourra s'effectuer sur les sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Après avoir effectué une journée normale de travail, vous pourrez être appelé à effectuer exceptionnellement des dépannages de nuit entre 21H00 et 5H00 du matin. Dans ce cas, ces heures d'intervention seront majorées de 100%.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

Monsieur DURIGO s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

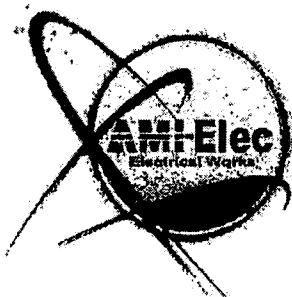
Monsieur DURIGO devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse.

C.W.
N.D.

A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321 A
Site : www.electrical-works.fr Email : info@electrical-works.fr

ELV
D



Automatisme – Supervision
Electricité Industrielle
Moyenne et basse tension

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire de travail de 151,67 heures de Monsieur DURIGO est : 22657 Euros/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute mensuelle, base 151,67 heures de Monsieur DURIGO sera la suivante : 2050,00 Euros, soit 13,516 Euros/heure.

A ce salaire de base, viendront s'ajouter les primes et indemnités prévues dans la convention collective ainsi que les primes et indemnités appliquées dans l'Entreprise.

ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur DURIGO sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : REUNICA/ANEP à Levallois Perret 92599.

La quote-part de cotisation à charge de Monsieur DURIGO sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Monsieur DURIGO bénéficiera du régime de prévoyance obligatoire souscrit par l'entreprise auprès du Groupe APRIL ainsi que de la mutuelle obligatoire souscrite auprès de UNIPREVOYANCE..

ARTICLE 6 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de travail effectif de 3 mois. Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra résilier le contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En cas de rupture du présent contrat et qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas de départ en retraite ou mise en retraite, le salarié s'interdit de créer une entreprise ou de s'intéresser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou celui d'un tiers, à une entreprise concurrente ou d'entrer au service de telle entreprise, en qualité d'employé ou tout autre titre.

Le secteur d'activité concerné est l'électricité industrielle et tous types d'automatismes.

Cette interdiction s'appliquera pendant une année, renouvelable une fois, commençant à courir au jour de la rupture du contrat. Elle est limitée au secteur géographique suivant et aux clients ayant eu un contact, directement ou indirectement, avec la Société au cours des 12 derniers mois précédant la fin de son contrat dans un rayon de 50 kms autour de Saint-Quentin.

E.V.
N.D

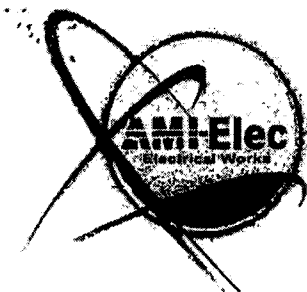
A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45

SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321 A

Site : www.electrical-works.fr Email : info@electrical-works.fr

E.V.
3



Automatisme – Supervision
Electricité Industrielle
Moyenne et basse tension

Sous condition de prévenir le salarié dans les 8 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture du contrat, la Société pourra dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non concurrence ou en réduire la durée ou ses périmètres d'application.

Pour peu qu'elle s'applique au moment du départ du salarié, la contrepartie financière égale à 5/10^{ème} de la moyenne mensuelle des appointements, sera versée au salarié chaque mois par fraction égale. La violation par le salarié de la présente clause supprimera définitivement le versement de ladite contrepartie financière, le salarié restant lié par son engagement de non concurrence.

Toutefois, dans le cas de licenciement non provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle est portée à 6/10^{ème} de cette moyenne tant que le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non concurrence.

Par ailleurs, en cas d'infraction à la présente clause la Société aura la possibilité cumulative ou alternative :

- D'exiger du salarié à titre d'astreinte définitive une somme de 150 euros par jour jusqu'à cessation de ladite infraction, suivant mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
- D'exiger du salarié à titre de dommages et intérêts une somme égale à la rémunération perçue par le salarié pendant les 2 dernières années de son activité. Si la durée de l'emploi est inférieure à 2 ans, la pénalité due sera égale au montant des rémunérations perçues pendant sa période de travail. Le salarié restera lié par son engagement de non concurrence.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 01/03/2012

Pour la Société,
"Lu et approuvé"

Monsieur Emmanuel WALLEZ,

Lu et approuvé

Le Salarié,
"Lu et approuvé"

Monsieur DURIGO Nicolas,

Lu et approuvé

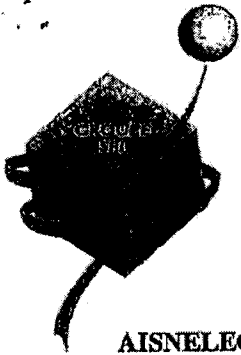
A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45

SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321 A

Site : www.electrical-works.fr Email : info@electrical-works.fr

e.w



AISNELEC

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur GRECOURT Gérard

*Demeurant
60 rue des blancs boeufs
02690 URVILLERS*

N° de Séc. Soc. : 1.65.05.02.691.027-90
De nationalité F

D'une part,

ET

La Société

AISNELEC

*85 rue de la Fère
02100 SAINT-QUENTIN*

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

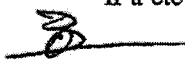
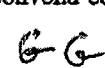
Monsieur Oskar BERGSTRA

Agissant en qualité de

GERANT

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30
e-mail : aisnelec@sem-sa.fr

SARL au capital de 8 000 euros - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B - TVA FR 76 331 356 451




ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AISNELEC engage Monsieur GRECOURT qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 04/08/2003, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Monsieur GRECOURT occupera un emploi de technicien, au statut d'ouvrier.

Niveau 3 - Echelon P3 - Coefficient 190

L'entreprise se réserve le droit de faire changer de poste suivant les chantiers au sein d'elle même ou de filiales du groupe S.P.I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de l'Aisne.

La Société AISNELEC et Monsieur GRECOURT devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur GRECOURT s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail hebdomadaire pourra s'effectuer sur les sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Après avoir effectué une journée normale de travail, vous pourrez être appelé à effectuer exceptionnellement des dépannages de nuit entre 21H00 et 5H00 du matin. Dans ce cas, ces heures d'intervention seront majorées de 100%.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

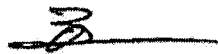
Monsieur GRECOURT s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Monsieur GRECOURT devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse, sa situation militaire.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire légal de travail de Monsieur GRECOURT est : 14250,00 Euros/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute mensuelle, base 151,67 heures de Monsieur GRECOURT sera la suivante : 1477,27 Euros, soit 9,74 Euros/heure.

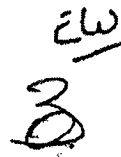


AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30

e-mail : aisnelec@sem-sa.fr

SARL au capital de 8 000 euros - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B - TVA FR 76 331 356 451



ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur GRECOURT sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise .

La quote-part de cotisation à charge de Monsieur GRECOURT sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Monsieur GRECOURT bénéficiera du régime de prévoyance souscrit par l'entreprise auprès du Groupe APRIL.

ARTICLE 6 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de travail effectif de 1 mois.

Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra résilier le contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

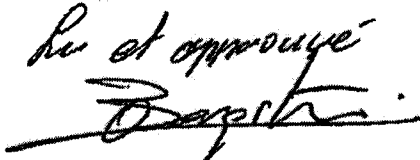
dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 04/08/2003

Pour la Société,

"Lu et approuvé"

Monsieur Oskar BERGSTRA,

Lu et approuvé


Le Salarié,

"Lu et approuvé"

Monsieur GRECOURT Gérard,

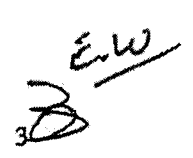


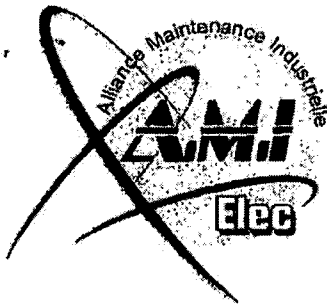
AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30

e-mail : aisnelec@sem-sa.fr

SARL au capital de 8 000 euros - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B - TVA FR 76 331 356 451

E.W.




Automatisme - Supervision
Électricité industrielle
Moyenne et basse tension

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle LEGENDRE Hélène
Demeurant
1 Chemin de Ham
02490 PONTRUET

N° de Séc. Soc. : 2.69.08.02.173.024
De nationalité *Française*

D'une part,

ET

La Société

AMI-Elec

30 Rue des Glacis
02100 SAINT-QUENTIN

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Monsieur Oskar BERGSTRA

Agissant en qualité de

Gérant

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

HL
[Signature]

A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321A
Email: info@electrical-works.fr Site: www.electrical-works.fr

ELE
[Signature]



Automatisme - Supervision
Électricité industrielle
Moyenne et basse tension

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AMI-Elec engage Mademoiselle LEGENDRE qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 02/05/2011, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Mademoiselle LEGENDRE occupera un emploi de Responsable Service Administratif, au statut d'Employé.

Niveau 4 - Echelon 4 - Coefficient 255

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de l'Aisne.

La Société AMI-Elec et Mademoiselle LEGENDRE devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Mademoiselle LEGENDRE s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

Mademoiselle LEGENDRE s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Mademoiselle LEGENDRE devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire de travail de 112,67 heures de Mademoiselle LEGENDRE est : 14222,00 Euros/an.

Votre rémunération brute sera de 1829,08 € pour une durée mensuelle de travail de 112,67 heures effectuées de la façon suivante :

Lundi, Mardi, Jeudi : 7 H 20 par jour
Vendredi : 4 H
Soit 26 Heures par semaine

A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321A
Email: info@electrical-works.fr Site: www.electrical-works.fr



Automatisme - Supervision
Électricité industrielle
Moyenne et basse tension

En fonction des besoins de l'Entreprise, vous pourrez être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 22 heures par mois, soit 20 % de l'horaire de base comme le prévoit l'accord du 7 mai 1996 dans la métallurgie.

A l'intérieur de ce volume, vous pourrez opposer un refus en cas de délai de prévenance inférieur à 3 jours. Au-delà de ce volume, votre refus ne pourra constituer un motif de sanction.

Vous percevrez les mêmes primes et avantages financiers que les salariés à temps plein de votre catégorie, calculées proportionnellement à la durée de votre travail.

ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Mademoiselle LEGENDRE sera affiliée à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : REUNICA/ANEP à Levallois Perret 92599.

La quote-part de cotisation à charge de Mademoiselle LEGENDRE sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Mademoiselle LEGENDRE bénéficiera du régime de prévoyance obligatoire souscrit par l'entreprise auprès du Groupe APRIL.

ARTICLE 6 : PERIODE D'ESSAI

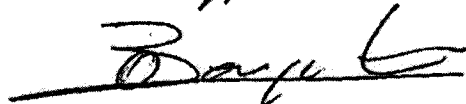
Votre engagement ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 1 mois.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 02/05/2011

Pour la Société,
"Lu et approuvé"

Monsieur Oskar BERGSTRA,

Lu et approuvé


Le Salarié,
"Lu et approuvé"

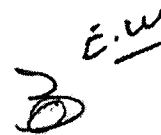
Mademoiselle Hélène LEGENDRE,

Lu et approuvé



A.M.I Elec

30 Rue des Glacis - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.65.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00046 - APE 4321A
Email: info@electrical-works.fr Site: www.electrical-works.fr

E.W




AISNELEC

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur TOURNAY Frédéric

*Demeurant
96 rue Alexandre Dumas
02100 SAINT-QUENTIN*

N° de Séc. Soc. : 1.74.09.02.691.229-
De nationalité F

D'une part,

ET

La Société

AISNELEC

*85 rue de la Fère
02100 SAINT-QUENTIN*

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Monsieur ALLART Jean-Pierre

Agissant en qualité de

GERANT

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

TF

AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30
SARL au capital de 50 000 Frs - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B

é.w

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AISNELEC engage Monsieur TOURNAY qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 02/08/1999, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Monsieur TOURNAY occupera un emploi d'électricien, au statut d'ouvrier.

Niv.1 - Ech. 03 - Coef. 155

L'entreprise se réserve le droit de faire changer de poste suivant les chantiers au sein d'elle même ou de filiales du groupe S.P.I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de l'Aisne.

La Société AISNELEC et Monsieur TOURNAY devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur TOURNAY s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail hebdomadaire pourra s'effectuer sur les sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Vous pourrez être appelé à travailler en équipe de semaine et de suppléance le week-end. En cas de suppléance le week-end, votre durée totale de travail sera de 24 heures. Votre rémunération sera maintenue sur la base de 35 heures.

Après avoir effectué une journée normale de travail, vous pourrez être appelé à effectuer exceptionnellement des dépannages de nuit entre 21H00 et 5H00 du matin. Dans ce cas, ces heures d'intervention seront majorées de 100%.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

Monsieur TOURNAY s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Monsieur TOURNAY devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse, sa situation militaire.

ARTICLE 4 : DUREE DU TRAVAIL

Monsieur TOURNAY est embauché pour effectuer un horaire de 35 heures par semaine soit 151,67 heures par mois.

TF

AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30
SARL au capital de 50 000 Frs - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B

2

EM
B

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire légal de travail de Monsieur TOURNAY est : 74632,41 Frs/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute mensuelle, base 151,67 heures de Monsieur TOURNAY sera la suivante : 6294,30 Frs, soit 41,50 Frs/heure.

ARTICLE 6 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur TOURNAY sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise .

La quote-part de cotisation à charge de Monsieur TOURNAY sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Monsieur TOURNAY bénéficiera du régime de prévoyance souscrit par l'entreprise auprès du Groupe APRIL.

ARTICLE 7 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de travail effectif de 2 semaines.

Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra résilier le contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

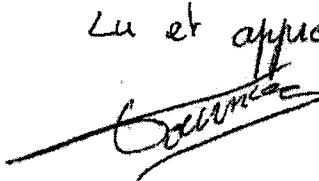
dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 02/08/1999

Pour la Société,
"Lu et approuvé"
Monsieur ALLART Jean-Pierre,

Le Salarié,
"Lu et approuvé"
Monsieur TOURNAY Frédéric,

Lu et approuvé



AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30
SARL au capital de 50 000 Frs - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B

AISNELEC

Filiale de G.SEM

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur WALLEZ Emmanuel

*Demeurant
23 rue de Beaurevoir
59127 MALINCOURT*

N° de Séc. Soc. : 1.72.12.80.021.376-44

De nationalité F

D'une part,

ET

La Société

AISNELEC
*85 rue de la Fère
02100 SAINT-QUENTIN*

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Monsieur Oskar BERGSTRA

Agissant en qualité de

Gérant

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :



E.W. E.W.
1 

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société AISNELEC engage Monsieur WALLEZ qui accepte, aux conditions suivantes, à compter du 01/03/2004, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A ce titre, Monsieur WALLEZ occupera un emploi de chargé d'affaires et d'études, au statut d'agent de maîtrise.

Niveau 5 - AM7 - coefficient 365

L'entreprise se réserve le droit de faire changer de poste suivant les chantiers au sein d'elle même ou de filiales du groupe G.SEM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective nationale des industries métallurgiques et connexes de l'Aisne.

La Société AISNELEC et Monsieur WALLEZ devront respecter, en vertu de l'article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur WALLEZ s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail hebdomadaire pourra s'effectuer sur les sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

Monsieur WALLEZ s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Monsieur WALLEZ devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation familiale, son adresse.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant actuellement, pour l'horaire de travail de 164,67 heures de Monsieur WALLEZ est : 26755 Euros/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute forfaitaire mensuelle, base 164,67 heures (38 heures/semaine) de Monsieur WALLEZ sera la suivante : 2683,34 Euros, soit 32200 Euros/an (hors primes de vacances et ancienneté).

ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur WALLEZ sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise.

 AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30

e-mail : aisnelec@gsem.fr

SARL au capital de 8 000 euros - N° SIRET 331 356 451 00038 - APE 332 B - TVA FR 76 331 356 451

E.W.

E.W.
2 

La quote-part de cotisation à charge de Monsieur WALLEZ sera prélevée sur la rémunération chaque mois.

Monsieur WALLEZ bénéficiera du régime de prévoyance et de la mutuelle de l'entreprise.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En cas de rupture du présent contrat et qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas de départ en retraite ou mise en retraite, le salarié s'interdit de créer une entreprise ou de s'intéresser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou celui d'un tiers, à une entreprise concurrente ou d'entrer au service de telle entreprise, en qualité d'employé ou tout autre titre.

Le secteur d'activité concerné est l'électricité industrielle et tous les types d'automatismes.

Cette interdiction s'appliquera pendant une année, renouvelable une fois, commençant à courir au jour de la rupture du contrat. Elle est limitée au secteur géographique suivant et aux clients ayant eu un contact, directement ou indirectement, avec la société au cours des 12 derniers mois précédant la fin de son contrat dans un rayon de 50 kms autour de Saint-Quentin.

Sous condition de prévenir le salarié dans les 8 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture du contrat, la société pourra dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non concurrence ou en réduire la durée ou ses périmètres d'application.

Pour peu qu'elle s'applique au moment du départ du salarié, la contrepartie financière égale à 5/10ème de la moyenne mensuelle des appointements, sera versée au salarié chaque mois par fraction égale. La violation par le salarié de la présente clause supprimera définitivement le versement de ladite contrepartie financière, le salarié restant lié par son engagement de non concurrence.

Toutefois, dans le cas de licenciement non provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle est portée à 6/10ème de cette moyenne tant que le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non concurrence.

Par ailleurs, en cas d'infraction à la présente clause, la société aura la possibilité cumulative ou alternative :

- d'exiger du salarié à titre d'astreinte définitive une somme de 150 euros par jour jusqu'à cessation de ladite infraction, suivant une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

- d'exiger du salarié à titre de dommages et intérêts une somme égale à la rémunération perçue par le salarié pendant les 2 dernières années de son activité. Si la durée de l'emploi est inférieure à 2 ans, la pénalité due sera égale au montant des rémunérations perçues pendant sa période de travail. Le salarié restera lié par son engagement de non concurrence.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 01/03/2004

Pour la Société,
"Lu et approuvé"

Mr Oskar BERGSTRA,

Ru et approuvé
Bergstra

Le Salarié,
"Lu et approuvé"

Mr Emmanuel WALLEZ,

Lu et approuvé
Emmanuel Wallez

AISNELEC

85 rue de la Fère BP 163 02104 SAINT-QUENTIN Tél : 03 23 50 35 35 Fax : 03 23 50 35 30

e-mail : aisnelec@gsem.fr

SARL au capital de 8 000 euros - N° SIRET 331 356 451 00038 - APB 332 B - TVA FR 76 331 356 451



Automatisme - Supervision
Electricité industrielle
Moyenne et basse tension

AVENANT AU
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

en date du 01/03/2004

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur WALLEZ Emmanuel

Demeurant
23 rue de Beaufevoir
59127 MALINCOURT

N° de Séc. Soc. : 1.72.12.80.021.376-44
De nationalité : F

D'une part,

ET

La Société

AMI ELEC

85 rue de la Fère
02100 SAINT-QUENTIN

N° URSSAF : 021.76019167131

Représentée par

Mr Oskar BERGSTRA

Agissant en qualité de

GERANT

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

A.M.I Elec

85 Rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APE 332B
E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET EMPLOI

A compter du 01/11/2007, Monsieur WALLEZ occupera un emploi de directeur commercial au statut de cadre

Indice 120

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

AMI-Elec et Monsieur WALLEZ devront respecter, en vertu de l'Article L.135.2 du Code du Travail, les dispositions conventionnelles applicables, qui s'imposeront à leurs rapports.

Monsieur WALLEZ s'engage, en outre, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué ainsi que le règlement intérieur et les règles de sécurité de l'entreprise.

La répartition de votre temps de travail pourra s'effectuer sur le sept jours de la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Vous pourrez être appelé à effectuer des déplacements professionnels pour le compte de l'entreprise.

Monsieur WALLEZ s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Monsieur WALLEZ devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le salaire minimum correspondant au classement de Monsieur WALLEZ est : 38083 euros/an.

En contrepartie de l'exécution du travail, la rémunération brute forfaitaire mensuelle, de Monsieur WALLEZ sera la suivante : 3800 euros.

ARTICLE 5 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur WALLEZ sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise REUNICA/ANEP.

La quote-part de cotisation à la charge de Monsieur WALLEZ sera prélevée sur sa rémunération chaque mois.

Monsieur WALLEZ bénéficiera du régime de prévoyance SPHERIA Vie et de la mutuelle de l'entreprise à savoir NOVALIS

A.M.I Elec

85 Rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APE 332B
E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

E.w.

E.w.
[Signature]

Vous disposerez d'un téléphone portable.

Pour les besoins du service, il est mis à la disposition de Monsieur WALLEZ un véhicule de fonction dont l'assurance et l'entretien sont à la charge de la Société. Monsieur WALLEZ doit se conformer aux instructions pour l'accomplissement des opérations d'entretien. Il doit signaler, le jour même, tout incident mécanique ou accident de la circulation et doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité à l'égard des tiers.

En cas de rupture du contrat, le véhicule confié à Monsieur WALLEZ devra être restitué à la première demande de l'entreprise.

Monsieur WALLEZ n'est en aucun cas autorisé à utiliser le véhicule de la Société en dehors de ses fonctions. Monsieur WALLEZ s'engage à nous fournir, dès l'achat d'un nouveau véhicule personnel, la copie de sa carte grise.

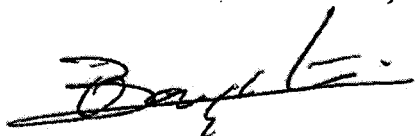
Les autres articles de votre contrat restent inchangés.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
dont un pour chacune des parties,

A Saint-Quentin, le 01/11/2007

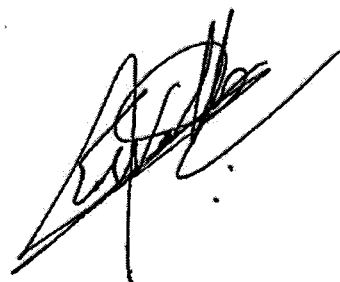
Pour la Société,
"Lu et approuvé"

Mr Oskar BERGSTRA,



Le Salarié,
"Lu et approuvé"

Mr Emmanuel WALLEZ,



A.M.I Elec

85 Rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin - Tél : 03.23.50.35.35 - Fax : 03.23.50.35.30
SARL au capital de 8 000 € - RCS 331 356 451 00038 - APE 332B
E-mail : elec@groupe-ami.fr - Web : www.groupe-ami.fr

3 

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIREY 331356461 00046

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXEE

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/03/18 au 31/03/18

Paiement le 31/03/18 par Virement

N° Séc.Soc. 1670102691071

78

Matricule 006

Ancienneté 9 an(s) et 6 mois

Emploi Resp.Atelier Cablage et Stock

Indice

Qualification P3

Niveau 3

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M BLONDELLE James

8 Rue REBEQUET

02700 TERGNIER

N°	Description	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants
5	Salaire de base	151,67	11,890		1803,36			
100	Prime d'ancienneté		1221,308	9,000	109,92			
555	Absence activité partielle	35,00	12,615			441,53		
680	Absence congés payés	5,00	81,971			409,88		
900	Indemnité de congés payés				515,30			
1220	Prime				100,00			
850	Indemnités activité partielle	35,00	8,830		309,05			
	Total Brut				1986,24			
2100	URSSAF Maladie veuvage		1677,190	0,000		0,00	13,000	218,03
2101	URSSAF contrib. patron.		1677,190	0,000		0,00	0,300	5,03
2120	URSSAF Vieillesse Déplafonnée		1677,190	0,400		6,71	1,900	31,87
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		1677,190	6,800		114,05	8,450	141,72
2201	URSSAF Complément Vieillesse		1677,190	0,100		1,88	0,100	1,68
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		1677,190	0,000		0,00	3,450	57,86
2407	URSSAF A T		1677,190	0,000		0,00	3,500	58,70
2600	URSSAF F.N.A.L		1677,190	0,000		0,00	0,100	1,68
4000	ASSEDIC Chômage		1677,190	2,400		40,25	4,050	67,93
4030	Chômage Réduction salariale		1677,190	-1,450		-24,32	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNGS		1677,190	0,000		0,00	0,150	2,52
4500	REUNICA TA N.CADRES		1677,190	3,100		51,99	4,650	77,99
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		1677,190	0,800		13,42	1,200	20,13
5000	APRIL PREV. N.CADRES		1677,190	0,980		16,44	1,460	24,49
5402	Contribution au dialog social		1677,190	0,000		0,00	0,016	0,27
5425	Mutuelle APREVA					28,43		28,44
5426	APREVA GAR.DECES					0,70		0,71
5500	Participation construction		1677,190	0,000		0,00	0,450	7,55
5600	Take d'apprentissage		1677,190	0,000		0,00	0,500	8,39
5700	Formation professionnelle		1677,190	0,000		0,00	0,550	9,22
6350	Allègement des cotisations				0,00			-78,29
7000	C.S.G. non déductible		1701,479	2,400		40,84	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.		1701,479	0,500		8,51	0,000	0,00
7100	C.S.G Déductible		1701,479	6,800		115,70	0,000	0,00
	Total Cotisations					414,40		685,92
8850	Indemnité de salis sure				4,50			
9990	Réint. Jsc. Part Pat Mutuelle				28,44			
9998	Heures rémunérées				151,67			
9999	Congés ancienneté				0,00			

Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants
Période	1986,24	414,40	685,92	0,00	1649,63	81,87	0,00	1576,34
Année	6485,16	1499,59	2558,92	0,00	5231,44	357,01	0,00	

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	5,0000	2,0000	20,8000
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du 26/02/18 Au 02/03/18

Du Au

Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331358451 00046

APEINAF 4321A

Colisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

N° Séc.Soc. 1670102691071

78

Matricule 008

Ancienneté 9 an(s) et 7 mois

Emploi Resp.Atelier Câblage et Stock

Indice

Qualification P3

Niveau 3

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,8700

M BLONDELLE James

8 Rue REBEQUET

02700 TERGNIER

N°	Description	Montant	Base	Taux	Régime		Déductions	
					Général	Partage	Reven	Reven
5	Salaires de base	151,67	11,890		1803,36			
100	Prime d'ancienneté		1221,308	9,000	109,92			
1220	Prime				275,00			
	Total Brut				2188,28			
2100	URSSAF Maladie veuvage		2188,280	0,000		0,00	13,000	284,48
2101	URSSAF contrib. patron.		2188,280	0,000		0,00	0,300	6,56
2120	URSSAF Vieillesse Déplafonnée		2188,280	0,400		8,75	1,900	41,58
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		2188,280	6,800		148,80	8,450	184,91
2201	URSSAF Complément Vieillesse		2188,280	0,100		2,19	0,100	2,19
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		2188,280	0,000		0,00	3,450	75,50
2407	URSSAF A T		2188,280	0,000		0,00	3,500	76,59
2600	URSSAF F.N.A.L		2188,280	0,000		0,00	0,100	2,19
4000	ASSEDIC Chômage		2188,280	2,400		52,52	4,050	88,63
4030	Chômage Réduction salariale		2188,280	-1,450		-31,73	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNGS		2188,280	0,000		0,00	0,150	3,28
4500	REUNICA TA N.CADRES		2188,280	3,100		67,84	4,650	101,76
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		2188,280	0,800		17,51	1,200	26,26
5000	APRIL PREV. N.CADRES		2188,280	0,980		21,45	1,460	31,96
5402	Contribution au dialog.social		2188,280	0,000		0,00	0,016	0,35
5425	Mutuelle APREVA					28,43		28,44
5426	APREVA GAR.DECES					0,70		0,71
5500	Participation construction		2188,280	0,000		0,00	0,450	9,85
5600	Taxe d'apprentissage		2188,280	0,000		0,00	0,500	10,94
5700	Formation professionnelle		2188,280	0,000		0,00	0,550	12,04
6350	Allègement des colisations				0,00			-38,08
7000	C.S.G. non déductible		2211,085	2,400		53,07	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.		2211,085	0,500		11,06	0,000	0,00
7100	C.S.G Deducible		2211,085	6,800		150,35	0,000	0,00
	Total Colisations					530,94		890,15
8650	Indemnité de salissure					15,00		
9990	Réint. fisc. Part Pat Mutuelle					28,44		
9998	Heures rémunérées					151,67		
9999	Congés ancienneté					0,00		

Donnée	Salaires	Régime cotisations	Charges patronales	Avantages autres	Wet imposable	Régime cotisations	Régime cotisations	Net à payer
Période	2188,28	530,94	890,15	0,00	1749,91	151,67	0,00	
Année	8853,44	2030,53	3449,07	0,00	8981,35	508,68	0,00	1672,34

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	2,0000	22,8800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du Au

Du Au

Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec
30 Rue des Glacis
02100 SAINT-QUENTIN
SIRET 331356451 00046 APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIE

Période du 01/05/18 au 31/05/18
Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANQUES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1670102691071 78 Matricule 006
Ancienneté 9 an(s) et 8 mois

Emploi Resp.Atelier Câblage et Stock Indice
Qualification P3 Niveau 3
Département PRODUCTIFS Coef. 215
Catégorie OUVRIERS Horaire 151,6700

M BLONDELLE James

8 Rue REBEQUET

02700 TERGNIER

Désignation	Nombre	Brut	IR (P.P.)	Réduction	Réduction	Réduction
Salaire de base	151,67	11,890		1803,36		
Prime d'ancienneté		1221,308	9,000	108,92		
Indemnité de congés payés	2,00	81,971			163,94	
Prime				206,12		
				215,00		
Total Brut				2170,46		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2170,460			0,00	282,16
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		2170,460	0,980		0,70	0,71
Complémentaire Santé		2170,460			21,27	31,69
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES					28,43	28,44
RETRAITE					0,00	75,97
Sécurité Sociale plafonnée		2170,460	8,900		149,76	185,57
Sécurité Sociale déplafonnée		2170,460	0,400		8,68	41,24
Complémentaire Tranche 1		2170,460	3,900		84,64	126,98
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE					0,00	0,00
ASSURANCE CHOMAGE		2170,460			0,00	0,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	74,88
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2170,460	0,950		20,62	91,16
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2193,317	6,800		0,00	41,59
ALLEGEMENT DES COTISATIONS		2193,317	2,900		149,15	0,00
					83,61	0,00
					0,00	-106,51
Total des Cotisations et Contributions					526,86	873,88
Indemnité de salissure					12,00	
Reint. fisc. Part Pat Mutuelle					28,44	
Heures rémunérées					151,67	
Congés ancienneté					0,00	

Donnée	Salaire brut	Charges sociales	Charges patronales	Avantages en nature	Non imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires	NET A PAYER
Période	2170,46	526,86	873,88	0,00	1735,65	137,67	0,00	
Année	10623,90	2557,39	4322,95	0,00	8717,00	646,35	0,00	1655,60

Compteurs	Prix	Restant	Acquis
Congés	2,0000	0,0000	24,9600
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés		
Du 07/05/18	Au 09/05/18	
Du	Au	
Du	Au	

ACCOMPTES	ACCOMPTES
3044,34	145,58

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.
Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00045

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/03/18 au 31/03/18

Paiement le 31/03/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1830489024014 85

Matricule 040

Ancienneté 6 an(s) et 0 mois

Emploi Assistant Chargé d'Affaires

Indice 2

Qualification

Niveau 5

Département PRODUCTIFS

Coef. 335

Catégorie TECHNICIENS

Horaire 151,6700

M DURIGO NICOLAS

07 Rue Simon Fer

02800 VENDEUIL

Désignation	Nombre	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Salaire de base	151,67	15,500		2350,89		
Prime d'ancienneté		1812,350	6,000	108,74		
Heures suppl. 125% Loi 0912	13,00	16,217	125,000	263,53		
Absence congés payés	1,00	106,859				
Indemnité de congés payés				130,34	106,86	
Total Brut				2746,64		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2746,640			0,00	357,06
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		2746,640	0,980		0,70	0,71
Complémentaire Santé					28,92	40,10
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES					28,43	28,44
RETRAITE					0,00	96,13
Sécurité Sociale plafonnée		2746,640	6,900		189,52	234,84
Sécurité Sociale déplafonnée		2746,640	0,400		10,98	52,18
Complémentaire Tranche 1		2746,640	3,900		107,12	160,68
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE					0,00	0,00
ASSURANCE CHOMAGE		2746,640			0,00	94,75
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2746,640	0,950		26,08	115,38
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		13,000			0,00	52,63
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2767,824	6,800		186,21	-19,50
ALLEGEMENT DES COTISATIONS		2767,824	2,900		80,27	0,00
Total des Cotisations et Contributions					0,00	0,00
Paniers repas	1,00	9,100			658,25	1213,40
Indemnité de salissure					9,10	
Réint. Ilsc. Part Pat Mutuelle					7,13	
Heures rémunérées					28,44	
Congés ancienneté					164,57	
					0,00	

Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Période	2746,64	658,25	1213,40	0,00	2197,10	167,67	13,00
Année	8317,19	1992,35	3674,05	0,00	8653,20	432,01	39,00

NET A PAYER

2104,62

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	1,0000	9,0000	20,8000
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du 05/03/18 Au 05/03/18

Du Au

Du Au

Montant à payer
Employeur

3960,04

Montant à payer
Séjour

49,44

Pour la définition des termes employés, se reporter au site Internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1830489024014

85

Matricule 040

Ancienneté 6 an(s) et 1 mois

Emploi Assistant Chargé d'Affaires

Indice 2

Qualification

Niveau 5

Département PRODUCTIFS

Coef. 335

Catégorie TECHNICIENS

Horaire 151,6700

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

M DURIGO NICOLAS

07 Rue Simon Fer

02800 VENDEUIL

N°	Description	Montant	Taux	Déductions		Précomptes	
				Montant	Taux	Montant	Taux
5	Salaires de base	151,67	15,500			2350,89	
100	Prime d'ancienneté		1812,350	6,000		108,74	
222	Heures suppl. 125% Loi 9812	13,00	16,217	125,000		263,53	
680	Absence congés payés	2,00	106,859				213,72
900	Indemnité de congés payés					280,67	
	Total Brut					2770,11	
2100	URSSAF Maladie veuvage		2770,110	0,000		0,00	13,000
2101	URSSAF contrib. patron.		2770,110	0,000		0,00	0,300
2120	URSSAF Vieillesse Déplacée		2770,110	0,400		11,08	1,900
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		2770,110	6,800		188,37	8,450
2201	URSSAF Complément Vieillesse		2770,110	0,100		2,77	0,100
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		2770,110	0,000		0,00	3,450
2407	URSSAF A T		2770,110	0,000		0,00	3,500
2800	URSSAF F.N.A.L		2770,110	0,000		0,00	0,100
4000	ASSEDIC Chômage		2770,110	2,400		66,48	4,050
4030	Chômage Réduction salariale		2770,110	-1,450		-40,17	0,000
4200	ASSEDIC FNGS		2770,110	0,000		0,00	0,150
4500	REUNICA TA N.CADRES		2770,110	3,100		85,87	4,650
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		2770,110	0,800		22,16	1,200
5000	APRIL PREV. N.CADRES		2770,110	0,980		27,15	1,460
5402	Contribution au dialog.social		2770,110	0,000		0,00	0,016
5425	Mutuelle APREVA					28,43	0,70
5428	APREVA GAR.DECES					0,00	0,450
5500	Participation construction		2770,110	0,000		0,00	0,500
5600	Taxe d'apprentissage		2770,110	0,000		0,00	0,550
5700	Formation professionnelle		2791,223	2,400		66,99	0,000
7000	C.S.G. non déductible		2791,223	0,500		13,96	0,000
7010	C.R.D.S.		2791,223	6,800		189,80	0,000
7100	C.S.G Déductible		13,000	0,000		0,00	150,000
7955	Déduction forfait. patronale						-19,50
	Total Cotisations					663,59	1223,67
8650	Indemnité de salis sure					6,75	
9990	Réint. fisc. Part Pat Mutuelle					28,44	
9998	Heures rémunérées					164,67	
9999	Congés ancienneté					0,00	

Montants	Salaires nets	Charges sociales	Charges patronales	AVANT DÉDUCTION	Montants nets	Charges sociales	Charges patronales	Net à payer
Période	2770,11	663,59	1223,67	0,00	2215,91	150,67	13,00	
Année	11087,30	2855,94	4897,72	0,00	8889,11	582,68	52,00	2113,27

Compteurs	Prix	Restant	Acquis
Congés	2,0000	7,0000	22,8800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du 27/03/18 Au 28/03/18

Du Au

Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

E.W
Sage

AMI Elec
30 Rue des Glacs

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046 APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIE

Période du 01/05/18 au 31/05/18
Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1830489024014 85 Matricule 040
Ancienneté 6 an(s) et 2 mois

Emploi Assistant Chargé d'Affaires Indice 2
Qualification Niveau 5
Département PRODUCTIFS Coef. 335
Catégorie TECHNICIENS Horaire 151,6700

M DURIGO NICOLAS

07 Rue Simon Fer

02800 VENDEUIL

Designation	Nombre	Base	Taux (%)	Part Salarié	Part Employeur
Salaires de base	151,67	15,500		2350,89	
Prime d'ancienneté		1812,350	6,000	108,74	
Heures suppl. 125% Loi 0912	13,00	16,217	125,000	263,53	
Indemnité maladie du 14 au 18/05	5,00	81,988			409,94
Absence congés payés	4,00	106,859			427,44
Maintien de salaire 100%	5,00	81,988	100,000	409,94	
Indemnité de congés payés				521,35	
Total Brut				2817,07	
SANTE					
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2817,070			366,22
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,71
Complémentaire Santé		2817,070	0,980		27,61
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES					41,13
RETRAITE					28,44
Sécurité Sociale plafonnée		2817,070			98,60
Sécurité Sociale déplafonnée		2817,070	6,900		
Complémentaire Tranche 1		2817,070	0,400	194,38	240,86
Complémentaire Tranche 2		2817,070	3,900	11,27	53,52
Supplémentaire				109,67	164,79
FAMILLE-SECURITE SOCIALE				0,00	0,00
ASSURANCE CHOMAGE		2817,070		0,00	0,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2817,070	0,950	0,00	97,19
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2817,070		26,76	118,32
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		13,000		0,00	53,98
LEGEMENT DES COTISATIONS		2838,051	6,800	0,00	-19,50
		2838,051	2,900	192,99	0,00
Total des Cotisations et Contributions				674,31	1244,26
Indemnité de salissure				4,13	
Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				28,44	
Heures rémunérées				164,67	
Congés ancienneté				0,00	

Compte	Salarié	Employeur	Avantage en nature	Revenu imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires
Période	2817,07	674,31	1244,26	0,00	2253,50	111,39
Année	13904,37	3330,25	6141,98	0,00	11122,61	694,07
Compteurs	Pris	Restant	Acquis	Dates de congés		
Congés	4,0000	3,0000	24,9600	Du 30/04/18	Au 30/04/18	
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000	Du 07/05/18	Au 11/05/18	
				Du	Au	

NET A PAYER
2146,89

4061,33

50,71

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.
Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

B E W
© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/03/18 au 31/03/18

Paiement le 31/03/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1650502691027

80

Matricule 003

Ancienneté 14 an(s) et 7 mois

Emploi Chef de chantier

Indice

Qualification P3

Niveau III

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M GRECOURT Gérard

60 rue des blancs boeufs

02690 URVILLERS

Désignation	Rémun.	Coté	Jours calculés	Régime		Régime global
				Coté	Régime	
Salaire de base	151,67	12,980		1968,88		
Prime d'ancienneté		1221,308	14,000	170,98		
Heures de trajet	14,00	12,980		181,72		
Absence congés payés	5,00	89,485			447,43	
Indemnité de congés payés				584,92		
Total Brut				2458,87		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2458,870			0,00	319,65
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,70	0,71
Complémentaire Santé		2458,870	0,980		24,10	35,90
					44,01	44,03
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		2458,870			0,00	86,06
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2458,870	6,900		169,68	210,23
Sécurité Sociale déplafonnée		2458,870	0,400		9,84	46,72
Complémentaire Tranche 1		2458,870	3,900		95,89	143,85
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		2458,870			0,00	84,83
ASSURANCE CHOMAGE		2458,870	0,950		23,36	103,27
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2458,870			0,00	47,10
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2496,480	6,800		169,76	0,00
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2496,480	2,900		72,40	0,00
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					0,00	29,27
Total des Cotisations et Contributions					609,72	1151,62
Paniers repas	13,00	9,100		116,30		
Indemnité de salissure				9,75		
Acompte exceptionnel					500,00	
Réint. fsc. Part Pat Mutuelle				44,03		
Heures rémunérées				165,67		
Congés ancienneté				1,00		

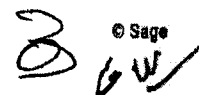
Quota	Salaires	Charges employeur	Charges personnelles	Aversement patronal	Net à payer	Charges personnelles	Charges employeur	Net à payer
Période	2458,87	609,72	1151,62	0,00	1965,58	116,67	0,00	1477,20
Année	7186,00	1785,70	3280,67	0,00	5744,08	414,95	0,00	

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	5,0000	6,0000	20,8000
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés		Net à payer (hors dégrèvements)	Net à payer (hors dégrèvements)
Du 05/03/18	Au 09/03/18		
Du	Au	3610,49	44,26
Du	Au		

Pour la définition des termes employés, se reporter au site Internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.



© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANQUES ET CONNEXES

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

N° Séc.Soc. 1650502691027

90

Matricule 003

Ancienneté 14 an(s) et 8 mois

Emploi Chef de chantier

Indice

Qualification P3

Niveau III

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M GRECOURT Gérard

60 rue des blancs boeufs

02690 URVILLERS

N°	Description	Montant	Gros	Net	Précompte		Précompte	
					État	Retenue	État	Retenue
5	Salaires de base	151,67	12,980		1968,68			
100	Prime d'ancienneté		1221,308	14,000	170,98			
200	Heures de trajet	19,00	12,980		246,52			
	Total Brut				2386,28			
2100	URSSAF Maladie veuvage		2386,280	0,000		0,00	13,000	310,22
2101	URSSAF contrib. patron.		2386,280	0,000		0,00	0,300	7,16
2120	URSSAF Vieillesse Déplafonnée		2386,280	0,400		9,55	1,900	45,34
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		2386,280	6,800		162,27	8,450	201,64
2201	URSSAF Complément Vieillesse		2386,280	0,100		2,39	0,100	2,39
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		2386,280	0,000		0,00	3,450	82,33
2407	URSSAF A T		2386,280	0,000		0,00	3,500	83,52
2600	URSSAF F.N.A.L.		2386,280	0,000		0,00	0,100	2,39
4000	ASSEDIC Chômage		2386,280	2,400		57,27	4,050	96,84
4030	Chômage Réduction salariale		2386,280	-1,450		-34,80	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNCS		2386,280	0,000		0,00	0,150	3,58
4500	REUNICA TA N.CADRES		2386,280	3,100		73,97	4,660	110,96
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		2386,280	0,800		19,09	1,200	28,64
5000	APRIL PREV. N.CADRES		2386,280	0,980		23,39	1,460	34,84
5402	Contribution au dialog.social		2386,280	0,000		0,00	0,016	0,38
5425	Mutuelle APREVA					44,01		44,03
5428	APREVA GAR.DECES					0,70		0,71
5500	Participation construction		2386,280	0,000		0,00	0,450	10,74
5600	Taxe d'apprentissage		2386,280	0,000		0,00	0,500	11,93
5700	Formation professionnelle		2386,280	0,000		0,00	0,550	13,12
6350	Allègement des cotisations				0,00			-5,75
7000	C.S.G. non déductible		2424,100	2,400		58,18	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.		2424,100	0,500		12,12	0,000	0,00
7100	C.S.G. Déductible		2424,100	6,800		164,84	0,000	0,00
	Total Cotisations					593,18		1084,81
8150	Paniers repas	19,00	9,100		172,90			
8650	Indemnité de salissure				15,00			
9990	Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				44,03			
9998	Heures rémunérées				170,67			
9999	Congés ancienneté				1,00			

Donnée	Salaires	Cotisations	Précompte	Avantages en nature	Quotient	Revenus	Revenus	Net à payer
Période	2386,28	593,18	1084,81	0,00	1907,43	151,67	0,00	
Année	9572,28	2378,88	4365,48	0,00	7851,51	566,62	0,00	1981,00

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	6,0000	22,8800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du Au
Du Au
Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/05/18 au 31/05/18

Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIQUES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1650502691027

90

Matricule 003

Ancienneté 14 an(s) et 9 mois

Emploi Chef de chantier

Indice

Qualification P3

Niveau III

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M GRECOURT Gérard

60 rue des blancs boeufs

02690 URVILLERS

Désignation	Nombre	Base	Taux général	Prise en compte Gain	Retenue	Montant payé net
Salaire de base	151,67	12,980		1968,68		
Prime d'ancienneté		1221,308	14,000	170,98		
Heures de trajet	13,00	12,980		168,74		
Indemnité de congés payés	6,00	89,485			538,91	
Indemnité d'ancienneté	1,00	71,322			71,32	
Indemnité de 25 mai						
Indemnité de congés payés				701,90		
Indemnité de congés ancienneté	1,00	71,322	100,000	71,32		
Total Brut				2473,39		
SANTÉ						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2473,390			0,00	321,54
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,70	0,71
Complémentaire Santé		2473,390	0,980		24,24	36,11
					44,01	44,03
					0,00	86,57
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2473,390	6,900		170,66	211,47
Sécurité Sociale déplafonnée		2473,390	0,400		9,89	46,99
Complémentaire Tranche 1		2473,390	3,900		98,47	144,69
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE						
ASSURANCE CHOMAGE						
2473,390					0,00	85,33
2473,390		0,950			23,50	103,88
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2473,390			0,00	47,39
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2510,956	6,800		170,75	0,00
		2510,956	2,900		72,81	0,00
					0,00	8,62
Total des Cotisations et Contributions					613,03	1137,33
Paniers repas	13,00	9,100		118,30		
Indemnité de salissure				12,00		
Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				44,03		
Heures rémunérées				164,67		
Congés ancienneté				0,00		

Simul.	2473,39	Charges patronales	Charges salariées	Avantages en nature	Non imposable	Heures de travail	Heures supplémentaires	NET A PAYER
Période	2473,39	613,03	1137,33	0,00	1977,20	102,67	0,00	
Année	12045,67	2991,91	5502,81	0,00	9628,71	669,29	0,00	1990,66

Compteurs	Pris	Restant	Acquis	Dates de congés
Congés	6,0000	0,0000	24,9600	Du 07/05/18 Au 11/05/18
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000	Du 22/05/18 Au 24/05/18
				Du Au

Montant à payer	Montant à payer
3610,72	44,52

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIE

Période du 01/03/18 au 31/03/18
 Paiement le 31/03/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc. Soc. 2690602173024 12 Matricule 004
 Ancienneté 6 an(s) et 11 mois

Emploi Responsable Service Administra Indice 1
 Qualification Niveau 4
 Département NON PRODUCTIFS Coef. 255
 Catégorie EMPLOYES Horaire 112,6700

Mme LEGENDRE Hélène

1 Chemin de Ham

02490 PONTRUET

des cotisations	Régime	Exon.	Mont. cot. (1)	Prévoir (2)	Régime	Prévoir (3)
Salaires de base	112,67	17,630		1988,37		
Prime d'ancienneté		1024,816	6,000	61,49		
Absence congés payés	4,00	90,290		394,40	361,16	
Indemnité de congés payés						
Total Brut				2081,10		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2081,100			0,00	270,54
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,70	0,71
Complémentaire Santé		2081,100	0,980		20,39	30,38
					28,43	28,44
					0,00	72,84
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2081,100	6,900		143,59	177,93
Sécurité Sociale déplafonnée		2081,100	0,400		8,32	39,54
Complémentaire Tranche 1		2081,100	3,900		81,16	121,74
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		2081,100			0,00	71,80
ASSURANCE CHOMAGE		2081,100	0,950		19,77	87,40
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2081,100			0,00	39,87
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2104,211	6,800		143,08	0,00
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2104,211	2,900		61,02	0,00
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					0,00	0,00
Total des Cotisations et Contributions					506,47	941,19
Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				28,44		
Heures rémunérées				112,67		
Congés ancienneté				0,00		

Qualif.	Statut	Charges patronales	Charges employées	Avantages sociaux	Net à payer	Charges patronales	Charges employées	Net à payer
Période	2081,10	506,47	941,19	0,00	1684,09	84,67	0,00	1574,63
Année	6193,44	1508,08	2801,75	0,00	4952,31	298,01	0,00	

Compteurs	Pris	Restant	Acquis	Dates de congés	Prévoir (2)	Prévoir (3)
Congés	4,0000	3,0000	20,8000	Du 26/02/18 Au 27/02/18		
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000	Du 08/03/18 Au 09/03/18		
				Du Au		

3022,29	37,46
---------	-------

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

EW
© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331358451 00048

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 2690802173024

12

Matricule 004

Ancienneté 7 an(s) et 0 mois

Emploi Responsable Service Administra

Indice 1

Qualification

Niveau 4

Département NON PRODUCTIFS

Coef. 255

Catégorie EMPLOYES

Horaire 112,6700

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

Mme LEGENDRE Hélène

1 Chemin de Ham

02490 PONTRUET

N°	Description	Montant	Brut	Rang	Régime		Régime	
					coût	réduction	coût	réduction
5	Salaires de base	112,67	17,830		1986,37			
100	Prime d'ancienneté		1024,818	7,000	71,74			
	Total Brut				2058,11			
2100	URSSAF Maladie veuvage		2058,110	0,000		0,00	13,000	267,55
2101	URSSAF contrib. patron.		2058,110	0,000		0,00	0,300	6,17
2120	URSSAF Vieillesse Déplacée		2058,110	0,400		8,23	1,900	39,10
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		2058,110	6,800		139,95	8,450	173,91
2201	URSSAF Complément Vieillesse		2058,110	0,100		2,06	0,100	2,06
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		2058,110	0,000		0,00	3,450	71,00
2407	URSSAF A.T.		2058,110	0,000		0,00	3,500	72,03
2600	URSSAF F.N.A.L.		2058,110	0,000		0,00	0,100	2,06
4000	ASSEDIC Chômage		2058,110	2,400		49,39	4,050	83,35
4030	Chômage Réduction salariale		2058,110	-1,450		-29,84	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNGS		2058,110	0,000		0,00	0,150	3,09
4500	REUNICA TA N.CADRES		2058,110	3,100		63,80	4,650	95,70
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		2058,110	0,800		16,46	1,200	24,70
5000	APRIL PREV. N.CADRES		2058,110	0,980		20,17	1,480	30,05
5402	Contribution au dialog.social		2058,110	0,000		0,00	0,016	0,33
5425	Mutuelle APREVA					28,43		28,44
5426	APREVA GAR.DECES					0,70		0,71
5500	Participation construction		2058,110	0,000		0,00	0,450	9,26
5800	Taxe d'apprentissage		2058,110	0,000		0,00	0,500	10,29
5700	Formation professionnelle		2058,110	0,000		0,00	0,550	11,32
7000	C.S.G. non déductible		2081,293	2,400		49,95	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.		2081,293	0,500		10,41	0,000	0,00
7100	C.S.G. Déductible		2081,293	6,800		141,53	0,000	0,00
	Total Cotisations						501,24	931,12
9990	Réint. fisc. Part Pat Mutuelle					28,44		
9998	Heures rémunérées					112,67		
9999	Congés ancienneté					0,00		

Compte	Salaires	Cotisations employés	Cotisations patronales	Avantages sociaux	Net imposable	Primes versées	Primes indemnités	Net à payer
Période	2058,11	501,24	931,12	0,00	1645,67	112,67	0,00	
Année	8251,55	2009,32	3732,87	0,00	6597,98	408,68	0,00	1556,87

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	3,0000	22,8800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés	
Du	Au
Du	Au
Du	Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356461 00048

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/05/18 au 31/05/18

Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 2690802173024

12

Matricule 004

Ancienneté 7 an(s) et 1 mois

Emploi Responsable Service Administra

Indice 1

Qualification

Niveau 4

Département NON PRODUCTIFS

Coef. 255

Catégorie EMPLOYES

Horaire 112,6700

Mme LEGENDRE Hélène

1 Chemin de Ham

02490 PONTRUET

Désignation	Nombre	Base	Montant	Part salarié	Part employeur
				Gain	Retenue
Montre de base	112,67	17,630		1986,37	
Indemnité d'ancienneté		1024,816	7,000	71,74	
Absence congés payés	3,00	90,290			270,87
Indemnité de congés payés				295,80	
Total Brut				2063,04	
SANTE					
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2063,040			0,00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,70
Complémentaire Santé		2063,040	0,980		20,41
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES					28,43
RETRAITE		2063,040			0,00
Sécurité Sociale plafonnée		2063,040	6,900		143,73
Sécurité Sociale déplafonnée		2063,040	0,400		8,33
Complémentaire Tranche 1		2063,040	3,900		81,23
Complémentaire Tranche 2					0,00
Supplémentaire					0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		2063,040			0,00
ASSURANCE CHOMAGE		2063,040	0,950		19,79
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2063,040			0,00
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2106,147	6,800		143,22
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2106,147	2,900		61,08
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					0,00
Total des Cotisations et Contributions					506,92
Mont. fisc. Part Pat Mutuelle				28,44	
Heures rémunérées				112,67	
Congés ancienneté				0,00	

Cumule	Salarié	Charges salariales	Charges patronales	Avantages sociaux	Non imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires	NET A PAYER
Période	2063,04	506,92	942,06	0,00	1665,64	91,67	0,00	
Année	10334,59	2516,24	4674,93	0,00	8283,62	500,35	0,00	1576,12

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	3,0000	0,0000	24,9600
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés	
Du 30/04/18	Au 30/04/18
Du 07/05/18	Au 07/05/18
Du 21/05/18	Au 21/05/18

Montant net à payer	Montant net à payer
3025,10	37,49

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIE

Période du 01/03/18 au 31/03/18

Paiement le 31/03/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1740902691229

83

Matricule 021

Ancienneté 18 an(s) et 7 mois

Emploi Chef d'Equipe

Indice

Qualification P3

Niveau II

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M TOURNAY Frédéric

92 rue de Flandre

02100 SAINT QUENTIN

Prévoyance	Montant	Charges	Montant	Prévoyance	Montant	Prévoyance
Salaires de base	151,67	11,730	1779,09			
Prime d'ancienneté		1221,308	183,20			
Heures de trajet	13,00	11,730	152,49			
Total Brut			2114,78			
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2114,780	0,00		274,92	
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès			0,70		0,71	
Complémentaire Santé		2114,780	20,72		30,88	
			72,16		72,19	
			0,00		74,02	
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2114,780	6,900		180,81	
Sécurité Sociale déplafonnée		2114,780	0,400		40,18	
Complémentaire Tranche 1		2114,780	3,900		123,72	
Complémentaire Tranche 2			0,00		0,00	
Supplémentaire			0,00		0,00	
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		2114,780	0,00		72,98	
ASSURANCE CHOMAGE		2114,780	0,950		88,82	
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2114,780	0,00		40,51	
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2181,551	6,800		0,00	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2181,551	2,900		0,00	
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					-132,98	
Total des Cotisations et Contributions			562,15		866,74	
Peniers repas	12,00	9,100	100,20			
Indemnité de salisure			9,00			
Réint. fisc. Part Pat Mutuelle			72,19			
Heures rémunérées			164,67			
Congés ancienneté			2,00			

Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Période	2114,78	562,15	866,74	0,00	1688,09	151,67	0,00	
Année	8408,86	1701,16	2659,59	0,00	5115,83	455,01	0,00	
Compteurs	Pris	Restant	Acquis	Dates de congés	Montant des congés	Montant des congés	Montant des congés	Montant des congés
Congés	0,0000	0,0000	20,8000	Du	Au			
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000	Du	Au			
				Du	Au			
						2981,52		171,05

Pour la définition des termes employés, se reporter au site Internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

M TOURNAY Frédéric

92 rue de Flandre

02100 SAINT QUENTIN

N° Séc.Soc. 1740902691229

93

Matricule 021

Ancienneté 18 an(s) et 8 mois

Emploi Chef d'Equipe

Indice

Qualification P3

Niveau II

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

N°	Description	Montant	Base	Taux	Précompte		Barème	
					Salarié	Retenue	Salarié	Retenue
5	Salaires de base	151,67	11,730		1779,09			
100	Prime d'ancienneté		1221,308	15,000	183,20			
200	Heures de trajet	18,00	11,730		211,14			
	Total Brut				2173,43			
2100	URSSAF Maladie veuvage		2173,430	0,000		0,00	13,000	282,55
2101	URSSAF contrib. patron.		2173,430	0,000		0,00	0,300	6,52
2120	URSSAF Vieillesse Déplafonnée		2173,430	0,400		8,69	1,900	41,30
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.		2173,430	6,800		147,79	8,450	183,65
2201	URSSAF Complément Vieillesse		2173,430	0,100		2,17	0,100	2,17
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%		2173,430	0,000		0,00	3,450	74,98
2407	URSSAF A T		2173,430	0,000		0,00	3,500	76,07
2600	URSSAF F.N.A.L		2173,430	0,000		0,00	0,100	2,17
4000	ASSEDIC Chômage		2173,430	2,400		52,16	4,050	88,02
4030	Chômage Réduction salariale		2173,430	-1,450		-31,51	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNGS		2173,430	0,000		0,00	0,160	3,26
4500	REUNICA TA N.CADRES		2173,430	3,100		67,38	4,650	101,06
4570	REUNICA AGFF TA non-cadres		2173,430	0,800		17,39	1,200	26,08
5000	APRIL PREV. N.CADRES		2173,430	0,980		21,30	1,460	31,73
5402	Contribution au dialog.sociai		2173,430	0,000		0,00	0,018	0,35
5425	Mutuelle APREVA					72,16		72,19
5426	APREVA GAR.DECES					0,70		0,71
5500	Participation construction		2173,430	0,000		0,00	0,450	9,78
5600	Taxe d'apprentissage		2173,430	0,000		0,00	0,500	10,87
5700	Formation professionnelle		2173,430	0,000		0,00	0,550	11,95
6350	Allègement des cotisations				0,00			-105,01
7000	C.S.G. non déductible		2240,025	2,400		53,76	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.		2240,025	0,500		11,20	0,000	0,00
7100	C.S.G Déductible		2240,025	6,800		152,32	0,000	0,00
	Total Cotisations					575,51		920,40
8150	Paniers repas	18,00	9,100		163,80			
8650	Indemnité de salissure				14,25			
9990	Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				72,19			
9998	Heures rémunérées				169,67			
9999	Congés ancienneté				2,00			

Année	Salarié	Précompte	Barème	Retenue	Salarié	Retenue	Salarié	Retenue
Période	2173,43	575,51	920,40	0,00	1735,07	151,67	0,00	
Année	8582,29	2276,67	3579,99	0,00	6851,00	606,68	0,00	

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	6,0000	22,6800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du Au

Du Au

Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glads

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIE

Période du 01/05/18 au 31/05/18

Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1740902691229

93

Matricule 021

Ancienneté 18 an(s) et 9 mois

Emploi Chef d'Equipe

Indice

Qualification P3

Niveau II

Département PRODUCTIFS

Coef. 215

Catégorie OUVRIERS

Horaire 151,6700

M TOURNAY Frédéric

92 rue de Flandre

02100 SAINT QUENTIN

Designation	Nombre	Base	Montant Salaire	Part Gén.	Part Revenu	Part Région
Salaires de base	151,67	11,730		1779,09		
Prime d'ancienneté		1221,308	15,000	183,20		
Heures de trajet	10,00	11,730		117,30		
Prestance congés payés	6,00	80,868			485,21	
Prestance Ancienneté	1,00	65,410			65,41	
Indemnité de congés payés				632,01		
Indemnité de congés ancienneté	1,00	65,410	100,000	65,41		
Total Brut				2226,39		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2226,390			0,00	289,43
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,70	0,71
Complémentaire Santé		2226,390	0,980		21,82	32,51
					72,18	72,19
					0,00	77,92
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		2226,390				
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2226,390	6,900		153,62	190,36
Sécurité Sociale déplafonnée		2226,390	0,400		8,91	42,30
Complémentaire Tranche 1		2226,390	3,900		86,83	130,25
Complémentaire Tranche 2					0,00	0,00
Supplémentaire					0,00	0,00
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		2226,390			0,00	78,81
ASSURANCE CHOMAGE		2226,390	0,950		21,15	93,51
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		2226,390			0,00	42,67
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2292,838	6,800		155,91	0,00
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2292,838	2,900		66,49	0,00
ALLÈGEMENT DES COTISATIONS					0,00	-80,52
Total des Cotisations et Contributions					587,59	968,14
Paniers repas	10,00	9,100		91,00		
Indemnité de salissure				9,75		
Réint. fisc. Part Pat Mutuelle				72,19		
Heures rémunérées				181,67		
Congés ancienneté				1,00		

Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	NET A PAYER
Période	2226,39	587,59	968,14	0,00	1777,48	102,67	0,00		1739,55
Année	10808,68	2884,26	4548,13	0,00	8628,48	709,35	0,00		

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	6,0000	0,0000	24,9600
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés		
Du 30/04/18	Au 09/05/18	
Du	Au	
Du	Au	

Montant	Montant
3194,53	120,60

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/03/18 au 31/03/18

Paiement le 31/03/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANQUES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1721280021376

44

Matricule 036

Ancienneté 14 an(s) et 1 mois

Emploi DIRECTEUR GENERAL

Indice 120

Qualification

Niveau

Département NON PRODUCTIFS

Coef.

Catégorie CADRES

Horaire 164,6700

M WALLEZ Emmanuel

23 rue de Beaurevoir

59127 MALINCOURT

Qualification	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants
Appointement				5218,76		
Absence congés payés	4,00	237,125			948,50	
Indemnité de congés payés				1137,56		
Avantage en nature Général				29,74		
Total Brut				5435,56		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		5435,560			0,00	706,62
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,00	0,00
Complémentaire Santé		3311,000	0,380		12,58	77,81
		2124,560	2,350		49,93	49,93
		5435,560			0,00	190,24
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		3311,000	6,900		228,46	283,09
Sécurité Sociale déplafonnée		5435,560	0,400		21,74	103,28
Complémentaire Tranche A		3311,000	4,800		158,93	238,39
Complémentaire Garantie Minimale de Points					0,00	0,00
Complémentaire Tranche B		2124,560	8,700		184,84	298,50
Complémentaire Tranche C					0,00	0,00
Supplémentaire		3311,000			0,00	132,44
		2094,820			0,00	167,59
Complémentaire CET		5435,560	0,130		7,07	11,96
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		5435,560			0,00	285,37
ASSURANCE CHOMAGE						
Chômage		5435,560	0,950		51,63	228,29
APEC		5435,560	0,024		1,30	1,95
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		5435,560			0,00	98,72
		3311,000			0,00	3,31
		270,290			0,00	54,06
CSG non Imposable à l'impôt sur le revenu		5738,468	6,800		390,22	0,00
CSG/CRDS Imposable à l'impôt sur le revenu		5738,468	2,900		168,41	0,00
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					0,00	0,00
Total des Cotisations et Contributions					1273,11	2931,55
Indemnité de naissance				6,00		
Avantages en nature Général				164,67	29,74	
Heures rémunérées				3,00		
Congés ancienneté						

Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants
Période	5435,56	1273,11	2931,55	29,74	4328,86	134,27	0,00	
Année	16014,57	3752,78	8633,77	80,70	12752,10	448,41	0,00	4138,71

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	4,0000	26,0000	20,8000
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés
Du 28/02/18 Au 05/03/18
Du Au
Du Au

Montants	Montants
8367,11	0,00

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331358451 00046

APE/NAF 4321A

Cotisations à URSSAF

227000000820047833

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

BULLETIN DE PAIE

Période du 01/04/18 au 30/04/18

Paiement le 30/04/18 par Virement

M WALLEZ Emmanuel

23 rue de Beaurevoir

59127 MALINCOURT

N° Séc.Soc. 1721280021376

44

Matricule 036

Ancienneté 14 an(s) et 2 mois

Emploi DIRECTEUR GENERAL

Indice 120

Qualification

Niveau

Département NON PRODUCTIFS

Coef.

Catégorie CADRES

Horaire 164,6700

N°	Description	Montant	Taux	Prélevement		Déduction	
				Mont	Taux	Mont	Taux
10	Appointement			5216,76			
1910	Avantage en nature Général			24,06			
	Total Brut			5240,82			
2100	URSSAF Maladie veuvage	5240,820	0,000		0,00	13,000	681,31
2101	URSSAF contrib. patron.	5240,820	0,000		0,00	0,300	15,72
2120	URSSAF Vieillesse Déplafonnée	5240,820	0,400		20,96	1,900	99,58
2200	URSSAF Vieillesse FNAL plaf.	3311,000	6,800		225,15	8,450	279,78
2201	URSSAF Complément Vieillesse	3311,000	0,100		3,31	0,100	3,31
2300	URSSAF Alloc. Familiales 3.45%	5240,820	0,000		0,00	3,450	180,81
2407	URSSAF A T	5240,820	0,000		0,00	3,500	183,43
2600	URSSAF F.N.A.L.	3311,000	0,000		0,00	0,100	3,31
4000	ASSEDIC Chômage	5240,820	2,400		125,78	4,050	212,25
4030	Chômage Réduction salariale	5240,820	-1,450		-75,98	0,000	0,00
4200	ASSEDIC FNSS	5240,820	0,000		0,00	0,150	7,86
4571	REUNICA AGFF TA cadres	3311,000	0,800		26,49	1,200	39,73
4580	KLESIA OREPA AGFF TB cadres	1929,820	0,900		17,37	1,300	25,09
4600	REUNICA TA cadres	3311,000	4,000		132,44	8,000	198,66
4650	D&O klesia Cadres TB	1929,820	7,800		150,53	12,750	246,05
4800	D&O KLESIA APEC TB	1929,820	0,024		0,46	0,036	0,69
4805	D&O KLESIA APEC TA	3311,000	0,024		0,79	0,036	1,19
4900	D&O KLESIA CRIC C.E.T.	5240,820	0,130		6,81	0,220	11,53
5030	SPHERIA Prévoyance TA Cadres	3311,000	0,380		12,58	2,350	77,81
5040	SPHERIA Prévoyance TB Cadres	1929,820	2,350		45,35	2,350	45,35
5050	GENERALI Art 83 TA	3311,000	0,000		0,00	4,000	132,44
5055	GENERALI Art 83 TB	1905,760	0,000		0,00	8,000	152,46
5402	Contribution au dialog.socia	5240,820	0,000		0,00	0,018	0,84
5500	Participation construction	5240,820	0,000		0,00	0,450	23,58
5600	Taxe d'apprentissage	5240,820	0,000		0,00	0,500	26,20
5700	Formation professionnelle	5240,820	0,000		0,00	0,550	28,82
6010	Forfait social /Col. Pat. Ret.	260,840	0,000		0,00	20,000	52,17
2320	Complément Alloc. Familiales	5240,820	0,000		0,00	1,800	94,33
7000	C.S.G. non déductible	5533,106	2,400		132,79	0,000	0,00
7010	C.R.D.S.	5533,106	0,500		27,67	0,000	0,00
7100	C.S.G Déductible	5533,106	6,800		376,25	0,000	0,00
	Total Cotisations					1228,74	2824,30
8650	Indemnité de salissure			7,50			
9500	Avantages en nature Général				24,06		
9998	Heures rémunérées			164,67			
9999	Congés ancienneté			3,00			

Montant	Prélevement	Prélevement	Prélevement	Prélevement	Prélevement	Prélevement	Prélevement	Prélevement
Période	5240,82	1228,74	2824,30	24,06	4172,54	164,67	0,00	
Année	21255,39	4981,52	11458,07	104,76	16924,64	613,08	0,00	3995,52

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	0,0000	26,0000	22,8800
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés

Du Au
Du Au
Du Au

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

AMI Elec

30 Rue des Glacis

02100 SAINT-QUENTIN

SIRET 331356451 00046

APE/NAF 4321A

BULLETIN CLARIFIÉ

Période du 01/05/18 au 31/05/18

Paiement le 31/05/18 par Virement

Conv. coll. C.C.N. IND. METALLURGIQUES MECANIKES ET CONNEXES

N° Séc.Soc. 1721280021376 44 Matricule 036

Ancienneté 14 an(s) et 3 mois

Emploi DIRECTEUR GENERAL Indice 120

Qualification Niveau

Département NON PRODUCTIFS Coef.

Catégorie CADRES Horaire 164,6700

M WALLEZ Emmanuel

23 rue de Beaurevoir

59127 MALINCOURT

Designation	Nombre	Base	Taux Prestation	Prestation Gain	Prestation Retenue	Prestation Part employeur
Appointement	4,00	237,125		5216,78		
Absence congés payés				1137,56	948,50	
Indemnité de congés payés				29,74		
Intégration en nature Général						
Total Brut				5435,56		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		5435,560			0,00	706,62
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					0,00	0,00
Complémentaire Santé		3311,000	0,380		12,58	77,81
		2124,560	2,350		49,93	49,93
		5435,560			0,00	190,24
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		3311,000	6,900		228,46	283,09
Sécurité Sociale déplafonnée		5435,560	0,400		21,74	103,28
Complémentaire Tranche A		3311,000	4,800		158,93	238,39
Complémentaire Garantie Minimale de Points					0,00	0,00
Complémentaire Tranche B		2124,560	8,700		184,84	298,50
Complémentaire Tranche C					0,00	0,00
Supplémentaire		3311,000			0,00	132,44
		2094,820			0,00	167,59
Complémentaire CET		5435,560	0,130		7,07	11,96
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		5435,560			0,00	285,37
ASSURANCE CHOMAGE						
Chômage		5435,560	0,950		51,63	228,29
APEC		5435,560	0,024		1,30	1,95
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		5435,560			0,00	96,72
		3311,000			0,00	3,31
		270,290			0,00	54,06
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		5738,468	6,800		390,22	0,00
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		5738,468	2,900		166,41	0,00
ALLEGEMENT DES COTISATIONS					0,00	0,00
Total des Cotisations et Contributions					1273,11	2931,55
Indemnité de salissure				6,00		
Avantages en nature Général				164,67	29,74	
Heures rémunérées				3,00		
Congés ancienneté						

Compte	Charges employeur	Charges salarié	Charges patronales	Avantages en nature	Indemnités	Heures rémunérées	Heures supplémentaires	NET A PAYER
Période	5435,56	1273,11	2931,55	29,74	4328,86	134,27	0,00	
Année	26690,95	6254,63	14389,62	134,50	21253,50	747,35	0,00	4138,71

Compteurs	Pris	Restant	Acquis
Congés	4,0000	22,0000	24,9600
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000

Dates de congés	
Du 30/04/18 Au 04/05/18	
Du Au	
Du Au	

TRIMONATIAL TRIMONATIAL	8367,11
ANNUALISÉES ANNUALISÉES	0,00

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

ANNEXE 5 : Contrat conclu entre la Société et la société PMS et son avenant

 E.W./

P.M.S
LE NETTOYAGE
AU SENS PROPRE

« Le Nettoyage au sens Propre »
85, rue Pierre Brossolette – B.P. 80084
02102 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.65.74.38
Fax. : 03.23.65.76.75
e-mail : sarlpms@wanadoo.fr

comm. autor. par V. Cabest

CONTRAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE





85 rue Pierre Brossolette
B.P 80084
02102 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.65.74.38
Fax.: 09.70.60.37.12
e-mail : sarlpms@wanadoo.fr

CONTRAT DN/53/14

Saint-Quentin le 3 Octobre 14

2 E.W.

ART. I : PREAMBULE ET LIEUX DE TRAVAIL.

Le présent contrat stipule les conditions applicables aux travaux de nettoyage des lieux composants :

AMI ELEC
30 RUE DES GLACIS
02100 SAINT-QUENTIN

Il comprend en particulier, la planification des travaux à effectuer. Ce dernier élément servant à établir la base du devis de la prestation demandée.

ART. II : DESIGNATION DES LOCAUX

La situation des lieux où s'exerce l'activité de l'entreprise concernée.
Nettoyage des locaux situés : A l'adresse ci-dessus

ART. III : PLANS

Des modifications ultérieures sont susceptibles d'intervenir dans la répartition des locaux concernés, par suite par exemple, d'une modification modulaire permise par le choix de cloisons mobiles, ou par toute autre transformation concernant la nature des matériaux d'origine, et des sols notamment.

De même, ne devront pas être exclus les cas d'augmentation ou de diminution des surfaces à traiter. Dans toutes ces éventualités, le Client s'engage à en informer le prestataire et à lui fournir un nouveau jeu de plans modifiés.

2 E.W.

ART. IV : VISITE DES LOCAUX

Une visite préalable des locaux sera conduite par un responsable de l'entreprise utilisatrice.

Le Client communiquera à PMS, la liste des consignes générales ou particulières en vigueur à l'intérieur de ses locaux. PMS communiquera au Client, pour des raisons d'organisation et avant leur application, toutes les dispositions ou consignes qu'elle jugerait nécessaire dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Enfin, toutes les dispositions découlant du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, seront observées.

ART. V : CONCEPTION DU CHANTIER

Les prestations demandées ont pour objectif d'assurer à l'intérieur des locaux des conditions d'hygiène et de propreté pour le personnel qui y travaille dans le cadre des interventions précisées dans le planning.

Elles ont également pour but de contribuer à maintenir les lieux en parfait état de conservation.

L'aspect de confort apparent inhérent à la qualité de la construction sera maintenu.

Les fréquences ont été choisies à la demande du client.

Enfin, la tenue du personnel affecté aux travaux de nettoyage sera irréprochable et l'encadrement d'un très bon niveau de technicité, aura un contact permanent avec le Responsable désigné par l'Entreprise.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE TRAVAIL

VI-1 : Local technique.

Le Client mettra à la disposition de PMS, pour son personnel intervenant, un local technique, afin d'entreposer ses produits et matériels ainsi qu'un vestiaire.

VI-2 : Fournitures annexes.

Le Client fournira l'eau et le courant électrique nécessaires aux prestations définies au contrat.

VI-3 : Travaux complémentaires :

seront considérés comme travaux complémentaires tous les travaux non stipulés au contrat. Ceux-ci feront l'objet d'un bon de commande signé par le client, ils seront facturés à part et soumis aux mêmes règles et conditions de règlement que la facture initiale.

VI-4 : Produits et matériels.

B E.W

VI-4 : Produits et matériels.

La société PMS sera responsable de la fourniture des produits et matériels nécessaires à la bonne exécution du chantier et de leur bonne utilisation, hormis le papier toilette, le papier essuie-mains et le savon liquide qui seront facturés au Client en supplément.

VI-5 : Fréquence d'intervention.

- ♦ *Nettoyage des locaux /mardi et jeudi*
- ♦ *Nettoyage de la vitrerie /à la demande*
- ♦ *Nettoyage des séparations de bureaux /à la demande*

« Jours fériés exclus » Le coût de ceux-ci étant lissés sur l'année, la facturation ne sera pas minorée pour les mois concernés.

VI-6 : Hygiène et sécurité.

La société PMS s'engage à observer et à faire observer à ses préposés les règles d'hygiène et de sécurité internes à la société Cliente.

Celle-ci possédant dans ces locaux, des installations sanitaires comportant WC étant mis à la disposition du personnel de la société intervenante.

Elle devra également observer les dispositions légales réglementaires et internes auxquelles elle est soumise en particulier. Les deux parties seront tenues de respecter le décret du 29 novembre 1977 et par la signature d'un plan de prévention s'il y a lieu.

VI-7 : Descriptif des travaux.

VOIR ANNEXE

ART. VIII : PRIX ET REVALORISATION

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un prix forfaitaire HT mensuel

Le coût de la prestation de nettoyage est de 194,40 euros HT
Le coût de la prestation de la vitrerie est de 55,00 euros HT
Le coût de la prestation des séparations de bureaux est de 11,00 euros HT

Ce prix est établi selon les conditions économiques en vigueur, à la date d'établissement du présent contrat.

Le prix sera revalorisé en même temps et pour le même pourcentage que le salaire professionnel. Cette proposition est valable pour une durée de 1 mois à compter de la date du présent document. Passé ce délai, elle deviendra automatiquement caduque sauf dans le cas de signature du contrat par les parties.

B E.W.

ART. IX : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du montant des prestations sera effectué selon les modalités suivantes :

A réception de facture

Ces conditions de règlement s'entendent à la date de facturation.

Il est expressément convenu ce qui suit :

Pour tout retard de règlement, la facturation serait productrice d'intérêts soit 3 fois le taux légal en vigueur qui commencerait à courir du jour de la date prévue de règlement jusqu'au jour de paiement. Le solde de la facturation deviendrait immédiatement et de plein droit exigible à défaut de paiement d'une seule facture à son échéance exacte.

Dans le cas de non respect de ces modalités, le contrat pourra être résilié immédiatement, cette rupture étant imputable au client

ART. X : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Il pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant son échéance.

En cas de rupture anticipée par le Client en cours de période contractuelle et non à l'échéance normale, celui-ci reste redevable envers la société PMS du montant des factures restant à courir jusqu'au l'échéance finale du contrat.

A défaut de dénonciation tel qu'il est dit, ce contrat sera reconduit tacitement, par périodes successives de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant l'échéance du contrat.

Les engagements contenus dans le présent contrat seront réputés acceptés de manière formelle par les deux parties, même en l'absence de signature dans le cas où les travaux concernés auraient débutés.

La cession ou le transfert du fonds de commerce du Client pendant la durée du présent contrat n'entraîne pas sa résiliation.

En cas de cession, le présent contrat sera poursuivi par l'acquéreur jusqu'à son terme aux conditions contractuelles en vigueur au jour de la cession. A cet effet, le Client s'engage, à peine de dommages et intérêts, à stipuler la présente obligation à l'acte de cession de son fonds de commerce.

En cas de transfert du fonds de commerce en de nouveaux locaux, le présent contrat sera poursuivi, après avenant quant aux conditions d'exécution et de rémunération. Les bases de révision retenues (taux horaire, temps d'exécution ...) seront celles du contrat initial.

B E.W.

ART. XI : ASSURANCES

La responsabilité de la société PMS sera limitée pour l'ensemble des dommages au plafond des garanties d'assurances qu'elle a souscrites.

En conséquence, le Client renonce à tous recours contre la société PMS au-delà des sommes souscrites, ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs.

Tout dommage devra être signalé à PMS dans les 48 heures de sa survenance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, il ne pourra être pris en considération.

ART. XII : RISQUES PARTICULIERS

La société PMS ne pourra être tenue pour responsable des dégâts qui surviendraient du fait de la défectuosité des meubles ou immeubles appartenant au Client ou du fait du personnel de celui-ci.

Dans le cadre de l'exécution des travaux tels que définis aux articles précédents, la responsabilité de PMS ne pourra être recherchée que pour des fautes prouvées, indiscutables et dans les limites de l'article XI.

Par ailleurs, PMS se conformera aux prescriptions légales et conventionnelles et assurera, seule, la charge de l'exécution des obligations imposées par la législation sociale en faveur de son personnel. Dans le cas de la dénonciation du présent contrat par le Client, celui-ci s'engage, pour autant que la nouvelle proposition de PMS ne soit pas retenue, à communiquer dès qu'il en aura eu connaissance, les nom et adresse du successeur de PMS sur ce chantier, afin que les termes de la Convention Collective du Nettoyage (annexe 7) soient respectés.

Le client s'interdit de demander au personnel de la société PMS d'exécuter des prestations supplémentaires non prévues au contrat sans avoir obtenu l'autorisation de PMS quant à la possibilité de réalisation de ces travaux et à leur coût éventuel.

La société PMS s'engage à ne pas recruter du personnel travaillant chez son Client, réciproquement, le Client s'engage à ne pas recruter le personnel de la société affectée aux travaux de nettoyage de son établissement sauf accord entre les deux parties.

Le Client

(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

**La société PMS
C.DELIGNY**

S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros --- RCS 491 927 430 --- A
430

PMS le nettoyage au sens propre
85, rue Pierre Brossollet - BP 80064
02102 ST QUENTIN Cedex
SIREN 491 927 430

B 2.1.1

ANNEXE 1 DESCRIPTIF DES TRAVAUX

AMI ELEC O2100 ST QUENTIN

BUREAUX

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Dépoussiérage des meublants (bureaux non encombrés, piétements de bureaux, sièges, piétements de sièges)
- Désinfection des combinés téléphoniques
- Nettoyage de la petite vaisselle et de la cafetière
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...
- Enlèvement des traces de doigts, sur les portes, murs (si besoin)
- Vidage des corbeilles à papier

ESCALIERS

- Balayage des marches et contremarches
- Nettoyage des marches et contremarches
- Essuyage de la main courante
- Dépoussiérage des plinthes, rebords...

SANITAIRES H/F

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Désinfection du bloc WC, abattants, lunettes (détartrage si nécessaire)
- Désinfection du lavabo, robinetterie, faïence (détartrage si nécessaire)
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...
- Vidage des poubelles hygiéniques

REFECTOIRE

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Dépoussiérage des meublants (table, piétements de table, chaises, piétements de chaises)
- Nettoyage extérieur de l'électroménager (micro-onde, cafetière...)
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...

B E.W.

VESTIAIRES

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Essuyage extérieur et dessus de casiers
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...

SANITAIRES

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Désinfection du bloc WC, abattant, lunette (détartrage si nécessaire)
- Désinfection du lavabo, robinetterie, faïence (détartrage si nécessaire)
- Essuyage du miroir
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...
- Vidage des poubelles hygiéniques

ENLEVEMENT DES TOILES D'ARAIGNEES VIDAGE DES POUBELLES

Le matériel et les produits sont fournis.
Les consommables sont à la charge du client.

Cette proposition de planification est valable pour vos locaux. Celle-ci est soumise à acceptation du client. Elle servira à nos salariés pour effectuer un autocontrôle de leurs prestations. D'autre part, elle sera également utilisée pour rédiger un document de contrôle de qualité des prestations qui sera effectué tous les trimestres ou mensuellement.

La direction

C.DELIGNY

2 EW



PMS « le nettoyage au sens propre
85 rue Pierre Brossolette
B.P 80084
02102 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.65.74.38
Fax.: 09.70.60.37.12
e-mail : sarlpms@wanadoo.fr
serviceclientelepms@orange.fr

AVENANT 02/18
au CONTRAT DN 53/14

Saint-Quentin le [8 JANVIER 2018]

B EW

ART. I : PREAMBULE ET LIEUX DE TRAVAIL

Le présent contrat stipule les conditions applicables aux travaux de nettoyage effectués à la demande de :

AMI ELEC
30 RUE DES GLACIS
02100 SAINT QUENTIN

Il comprend en particulier, la planification des travaux à effectuer. Ce dernier élément servant à établir la base du devis de la prestation demandée.

ART. II : DESIGNATION DES LOCAUX

VOIR ADRESSE CI-DESSUS

La situation des lieux où s'exerce l'activité de l'entreprise concernée.
 Nettoyage des locaux situés à l'adresse ci-dessus.

II-1 : Descriptif des travaux :

PRESTATION HEBDOMADAIRE (JEUDI)
VOIR NOUVEL ANNEXE

ART. III : PRIX

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un prix forfaitaire mensuel HT de :

Le coût de la prestation est de 99,66 euros HT

Ce prix est établi selon les conditions économiques en vigueur, à la date d'établissement du présent contrat.

Cette proposition est valable pour une durée de 1 mois à compter de la date du présent document. Passé ce délai, elle deviendra automatiquement caduque sauf dans le cas de signature du contrat par les parties.

ART. IV : AUTRES

En ce qui concerne les autres conditions applicables, elles resteront celles actuellement en vigueur.

Le Client

(Faire précéder la signature
 De la mention manuscrite
 « Lu et approuvé » et date

de PMS la nettoie au sein proprio
AMI-Elec 18
 Elec - Sarl au capital de 8 000 euros
 30, rue des Glacis - 02100 ST QUENTIN
 Siret : 381 356 446 00046 - Code APE 4321A
 Tél : 03.23.48.00.01 - Fax : 03.23.51.37.45
 S.Arcmail : amielec@electricall-work.com

La société PMS
C.DELIGNY

PMS la nettoie au sein proprio
 03, rue Pierre Brusaïelle - 02100
 02102 ST QUENTIN Cedex
 SIREN 501 927 430

S.Arcmail : amielec@electricall-work.com SIREN 491 927 430 — APE 8299Z — TVA FR 60 491 927 430

3 E.W.

NOUVEL ANNEXE / DESCRIPTIF DES TRAVAUX : AMI ELEC

BUREAUX

- Balayage et lavage des sols
- Dépoussiérage des meublants (bureaux non encombrés, piétements de bureaux, sièges, piétements de sièges)
- Désinfection des combinés téléphoniques
- Nettoyage de la petite vaisselle et de la cafetière
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...
- Enlèvement des traces de doigts, sur les portes, murs (si besoin)
- Vidage des corbeilles à papier

ESCALIERS

- Balayage des marches et contremarches
- Nettoyage des marches et contremarches
- Essuyage de la main courante
- Dépoussiérage des plinthes, rebords...

SANITAIRES H/F

- Balayage et balayage des sols
- Désinfection du bloc WC, abattants, lunettes, cuvette (détartrage si nécessaire)
- Désinfection du lavabo, robinetterie, faïence (détartrage si nécessaire)
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte, tuyaux...
- Vidage et nettoyage des poubelles hygiéniques

REFECTOIRE (2 fois par mois)

- Balayage et lavage des sols
- Dépoussiérage des meublants (table, piétements de table, chaises, piétements de chaises)
- Nettoyage extérieur de l'électroménager (micro-onde, cafetière...)
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...

VESTIAIRES (2 fois par mois)

- Balayage des sols
- Nettoyage des sols
- Essuyage extérieur et dessus de casiers
- Dépoussiérage des plinthes, interrupteurs, poignées de porte...

ENLEVEMENT DES TOILES D'ARAIGNEES **VIDAGE DES POUBELLES**

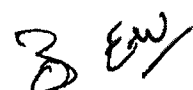
Le matériel et les produits sont fournis.

Les consommables sont à la charge du client.

Cette proposition de planification est valable pour vos locaux. Celle-ci est soumise à acceptation du client. Elle servira à nos salariés pour effectuer un autocontrôle de leurs prestations. D'autre part, elle sera également utilisée pour rédiger un document de contrôle de qualité des prestations qui sera effectué tous les trimestres ou mensuellement.

La direction

C.DELIGNY



Période du 01/10/2016 au 30/09/2017

Présenté en Euros

Edité le 12/04/2018

Compte		208100000 / 280810000											
LOGICIELS													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0002 ALPI LOGICIEL CANECO	23/12/2003	4 830,00		4 830,00	L 100,00	4 830,00		4 830,00					
0003 ALPI MISE à JOUR CANECO	16/04/2008	2 406,00		2 406,00	L 100,00	2 406,00		2 406,00					
0004 LAD LOGICIEL PAIE L 20	05/01/2012	820,00		820,00	L 100,00	820,00		820,00					
0005 LAD LOGICIEL PAIE L 30	05/01/2012	750,00		750,00	L 100,00	750,00		750,00					
0006 IGE SEE ELECTRICAL EXPR	27/03/2012	990,00		990,00	L 100,00	990,00		990,00					
0007 IGE LOGICIEL SEE PART LIBRAIRIES	12/04/2012	250,00		250,00	L 100,00	250,00		250,00					
0008 REXEL LOGICIEL	29/08/2012	150,00		150,00	L 100,00	150,00		150,00					
0008 REXEL PACK LICENCE SOMACHINE	31/08/2012	150,00		150,00	L 100,00	150,00		150,00					
Sous-total		10 346,00		10 346,00		10 346,00		10 346,00					

Compte 215400000 / 281540000													
MATÉRIEL ET OUTILLAGE													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0002 SERTISSEUSE	31/07/2005	4 043,00		4 043,00	L 20,00	4 043,00		4 043,00					
0003 PERFORATEUR BATTERIE REXEL	14/03/2011	511,28		511,28	L 20,00	511,28		511,28					10,50
0004 BOSSU COMPRESSEUR	31/10/2012	651,80		651,80	L 20,00	510,94	130,36	641,30					288,00
0005 DES MGE SYSTEME MARKIN GENIUX	22/04/2013	2 400,00		2 400,00	L 20,00	1 652,00	480,00	2 132,00					559,21
0006 REXEL COUPE CABLE ELECTRO PO	31/03/2015	1 119,66		1 119,66	L 20,00	396,52	223,93	580,45					1 320,67
0007 SANELEC CAMERA THERMIQUE	10/02/2015	2 800,00		2 800,00	L 20,00	919,33	560,00	1 479,33					1 563,56
0008 BOSSU GOUJONNEUSE	29/02/2016	2 290,00		2 290,00	L 20,00	268,44	458,00	726,44					349,84
0009 BRICOMAN LASER MULTI LIGNES GI	12/10/2016	432,50		432,50	L 20,00	83,86	83,86	83,86					389,97
0010 REXEL CLIM MIBILE TECHNIBEL	30/06/2017	389,67		389,67	L 20,00	19,70	19,70	19,70					
Sous-total		14 637,91		14 637,91		8 241,51	1 955,85	10 197,36					4 440,55

Compte		215401000 / 281540100 MATERIEL & Outillage (Exo TP)											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0001 WATTMETRE	23/02/2008	3 100,00		3 100,00	L 20,00	3 100,00		3 100,00					
Sous-total		3 100,00		3 100,00		3 100,00		3 100,00					

B. E. L.

Période du 01/10/2016 au 30/09/2017

Présenté en Euros

Edité le 12/04/2018

Compte 218100000 / 281810000 AGENCEMENTS GENERALES													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0001 RAYON STOCKAGE (Brico Dépôt)	13/09/2010	1 213,88		1 213,88	L 10,00	740,48	121,39	861,87					352,01
0002 Aménagement local sanitaire	25/09/2010	4 506,88		4 506,88	L 10,00	2 749,21	450,69	3 199,90					1 306,98
0003 STORES A BANDES VERTICALES DL	22/11/2010	1 700,00		1 700,00	L 10,00	995,92	170,00	1 165,92					534,08
0004 2 FENETRES PVC FENSTAR NORD E	21/02/2011	2 280,00		2 280,00	L 10,00	1 279,33	228,00	1 507,33					772,67
0005 PLACO CLOISONS ALAER	25/02/2011	851,00		851,00	L 10,00	476,56	85,10	561,66					289,34
0006 SINTHYLENE FERMETURE BATTANT	04/11/2011	706,20		706,20	L 10,00	346,63	70,82	417,26					288,96
0007 ETS JULIEN PORTE ATELIER EXTER	30/11/2011	1 180,00		1 180,00	L 100,00	1 180,00		1 180,00					281,87
0008 TTR PORTE BUREAU BE	11/08/2013	495,00		495,00	L 10,00	183,63	49,50	213,13					
Sous-total		12 932,96		12 932,96		7 931,76	1 175,30	9 107,06					3 825,90

Compte 218200000 / 281820000 MATERIEL DE TRANSPORT													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0001 RACHAT C.B. JUMPY WFO2	01/07/2004	[338,31]		[338,31]	L 50,00	338,31		[338,31]					
0002 RENAULT KANGOO DCI 70CHV 3879	21/09/2006	10 943,40		10 943,40	L 25,00	10 943,40		10 943,40					
0003 RENAULT MASTER LNG 3472XT02	17/09/2006	28 609,30		28 609,30	L 25,00	28 609,30		28 609,30					
0004 Renault Laguna	30/09/2008	20 605,99		20 605,99	L 25,00	20 605,99		20 605,99					
0006 Chenot Elevateur Toyota (Occasion)	15/08/2008	6 800,00		6 800,00	L 25,00	6 800,00		6 800,00					
0008 GUEDET RENAULT TRAFIC CTTE	22/07/2013	17 611,78		17 611,78	L 25,00	14 052,75	3 569,03	17 611,78					
(Montants entre [] non totalisés)													
Sous-total		82 570,47		82 570,47		79 349,75	3 659,03	82 570,47					

Compte 218300000 / 281830000 MAT.BUREAU & INFO													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0002 SEM 2 ARMOIRES	31/03/2004	1 097,80		1 097,80	L 20,00	1 097,80		1 097,80					
0006 ECRAN ORDINATEUR HP BETCHTLE	18/10/2010	129,68		129,68	L 33,33	129,68		129,68					
0007 ORDINATEUR PROBOOK 6355 BETC	18/10/2010	677,39		677,39	L 10,00	403,24	67,74	470,98					206,41
0008 IMPRIMANTE HP LASERJET P2055DI	18/10/2010	296,76		296,76	L 33,33	296,76		296,76					
0009 ORDINATEUR PROBOOK 6555 WALL	20/08/2011	519,77		519,77	L 33,33	519,77		519,77					
0010 BECHTLE HP PROBOOK N DURIGO	01/08/2012	745,85		745,85	L 33,33	745,85		745,85					
0011 BECHTLE HP ProBook 650 G1	13/08/2014	757,21		757,21	L 33,33	538,45	218,76	757,21					398,27
0012 BE-WARE ORD.HL TERRA COMPLE	13/07/2015	697,50		697,50	L 20,00	169,79	139,50	809,23					2 900,00
0013 RICOH PHOTOCOPIEUR C3003SP	21/12/2015	4 500,00		4 500,00	L 20,00	700,00	900,00	1 600,00					
Sous-total		9 421,96		9 421,96		4 601,28	1 325,00	5 927,28					3 494,68

SARL AMI-ELEC

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS - données comptables

page 3

Période du 01/10/2016 au 30/09/2017.

Présenté en Euros

Edité le 12/04/2018

Compte		SEM/REFACT ORDINATEURS											
218304000 / 281830400													
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0002 AMI - Ensemble Mobilier	30/09/2010	2 219,00		2 219,00	L 20,00	2 219,00		2 219,00					
Sous-total		2 219,00		2 219,00		2 219,00		2 219,00					

Compte		218310000 / 281831000												CONSOLE PROGRAMMATION ELECTRO+											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette												
0001 CONSOLE SIEMENS	28/02/2003	5 500,00		5 500,00	L 20,00	5 500,00		5 500,00																	
Sous-total		5 500,00		5 500,00		5 500,00		5 500,00																	

Compte		275100000 / DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Dérog.	Cum. déro.	Val. nette
0001 TOTAL CAUTION CARBURANT	27/11/2004	400,00			N.A.0,00								400,00
0002 JAP - 2 MOIS CAUTION	09/06/2010	2 800,00			N.A.0,00								2 800,00
0003 TOTAL COMPL CAUTION CARBURAN	12/06/2012	150,00			N.A.0,00								150,00
Sous-total		3 350,00											3 350,00

Total général	144 078,30	140 728,30	121 289,30	8 016,18	128 987,17								15 111,13
---------------	------------	------------	------------	----------	------------	--	--	--	--	--	--	--	-----------

2 EW



Assurance et Banque

1/5

CONDITIONS PARTICULIERES
PARC ENTREPRISE

PTF 0002036244 BLA

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales n° 460002E et aux annexes 460003C et 460004B, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent votre contrat d'assurance N° 0000005268370704.

Ce contrat est conclu entre :

AXA FRANCE IARD

ET LE SOUSCRIPTEUR

représenté par
ASSURANCES DES PAYS DE L AISNE
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
02202 SOISSONS CEDEX

SOC A M I ELEC

30 RUE DES GLACIS
02100 ST QUENTIN

Téléphone 03 23 53 33 75

n° client 1092901104

Il s'agit d'un nouveau contrat.

Date d'effet 01/01/2012 à 00 H 00
Date d'échéance principale 01/01

Echéance intermédiaire : 01/07

L'actualisation du parc sera effectuée à chaque échéance principale.

Signature



CONDITIONS PARTICULIERES
PARC ENTREPRISE
CONTRAT N° 0000005268370704

PTF 0002036244 BLA

ACTIVITE (S) DE L'ENTREPRISE

Le souscripteur déclare exercer l'(es) activité(s) de
CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE

Les véhicules assurés sont utilisés dans le cadre de cette (ces)
activité (s).

Le souscripteur déclare ne pas effectuer de transports à titre onéreux,
de personnes ou de marchandises.

OBJET DU CONTRAT

A la date d'effet du présent contrat les garanties s'exercent sur
l'ensemble des véhicules désignés dans l'annexe << ETAT DU PARC >>.

Cet état indique la liste des véhicules désignés et les dispositions
contractuelles propres à chacun d'eux.

Il comprend :

- au regard de l'identification du véhicule, le code des garanties, les montants des valeurs assurées et des franchises ainsi que les références des clauses applicables à ce véhicule ;
- le texte de ces clauses << véhicules >> ;
- la définition des codes utilisés dans un tableau récapitulatif des garanties et de leurs limites.

MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT ET ACTUALISATION DE L'ETAT DU PARC :

En cours de contrat, le souscripteur s'engage à déclarer au préalable à l'assureur toutes les modifications de son parc.

Les mouvements d'entrée ou de sortie du parc se font véhicule par véhicule. Ces mouvements sont validés par un dont-acte émis par l'assureur.



3 i.w



Assurance et Banque

3/5

CONDITIONS PARTICULIERES
PARC ENTREPRISE
CONTRAT N° 0000005268370704

PTF 0002036244 BLA

OBJET DU CONTRAT (suite)

La garantie de véhicules provenant de l'acquisition, de l'absorption ou de la fusion d'une société, ne sera acquise qu'après l'accord des parties sur les conditions d'assurances les concernant et perception de la cotisation y afférente.

L'état du parc est actualisé en fonction des modifications enregistrées selon la périodicité convenue ci-dessus. Il fait l'objet d'une émission remise au souscripteur comme indiqué au chapitre cotisation ci-après.

Un récapitulatif des mouvements intervenus par rapport au dernier état émis est joint à l'état actualisé.

DECLARATION DES ANTECEDENTS PAR LE SOUSCRIPTEUR

La déclaration des antécédents constitue un des éléments d'appréciation du risque dont il est tenu compte dans la fixation de la cotisation.

Le souscripteur déclare :

- Avoir été assuré précédemment auprès de :

La compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD
- par contrat (s) 2936036804

- N'avoir eu aucun sinistre responsable depuis le 02/12/2011

- N'avoir eu aucun sinistre non responsable depuis le 01/01/2010

PEFC 10-31-1483 / Certifié PEFC



04. 300720 2017/05/01

Bew



CONDITIONS PARTICULIERES
PARC ENTREPRISE
CONTRAT N° 0000005268370704

PTF 0002036244 BLA

DECLARATION DES ANTECEDENTS PAR LE SOUSCRIPTEUR (suite)

SINISTRALITE		du 01/01/11 au 02/12/11	du 01/01/10 au 01/01/11	du 01/01/09 au 01/01/10
NATURE / PERIODE		année en cours	année N - 1	année N - 2
Resp	MAT. RESP	2	0	0
Civil	MAT. non RESP	0	0	1
Circul.	CORP. RESP	0	0	0
	CORP. non RESP	0	0	0
Dommmages aux véhicules de l'entreprise sans tiers	INCENDIE VOL BRIS DE GLACE DOMMAGE	0 0 0 0	0 0 3 1	0 0 3 1
Sinistres de stationnement		0	0	0
Sinistres fonction.	MATERIELS CORPORELS	0 0	0 0	0 0
Nombre de véhicules		21	21	21

Le souscripteur déclare :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation par le précédent assureur.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision administrative ou judiciaire de retrait ou suspension de son permis de conduire supérieur ou égal à 1 mois
- Ne pas avoir fait l'objet de poursuite judiciaire pour une infraction au code de la route.

COTISATION

Sur la base de l'ETAT DU PARC et du DETAIL DES MOUVEMENTS DU PARC édités à l'échéance d'actualisation l'assureur procédera à l'émission :

- De la quittance provisionnelle ajustée de l'éventuelle révision tarifaire conformément aux dispositions de l'article 9.4. des Conditions Générales.
- d'une quittance de régularisation qui prendra en compte l'ETAT DES MOUVEMENTS intervenus depuis la dernière période d'actualisation.
- Un nouvel ETAT DU PARC sera remis au souscripteur. Il se substituera au précédent et tiendra lieu d'avenant. Il contiendra l'ensemble des informations concernant le risque assuré, les garanties et les franchises.
- A la date d'effet du contrat, la cotisation nette annuelle établie d'après l'ETAT DU PARC de véhicules fourni par le souscripteur et les garanties accordées, est fixée à 1970,64 EUR plus les frais et les taxes légales et surprimes relatives à l'extension des garanties aux conséquences des catastrophes naturelles.



30/



Assurance et Banque

5/5

CONDITIONS PARTICULIERES
PARC ENTREPRISE
CONTRAT N° 0000005268370704

PTF 0002036244 BLA

DUREE DE LA VALIDITE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit jusqu'à la date de la première échéance principale et est dès lors, reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas, formes et délais prévus aux Conditions Générales.

Le souscripteur accepte toutes les clauses et conditions du présent contrat et acquitte à sa signature la somme de 1252,42 EUR TTC, dont 2,19 EUR pour la garantie Catastrophes Naturelles, dont 88,50 EUR TTC pour la garantie assistance (74,00 EUR HT + 14,50 EUR de TVA à 19,60 %), pour la période du 01/01/2012 au 01/07/2012.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

Fait à SOISSONS, le 26/01/2012

le souscripteur,

pour l'assureur,
par délégation :
Vos agents généraux

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non approuvés par l'assureur.

8 ew

ANNEXE 6 : Polices d'assurances

B EW



P1J021386

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 776 884 784 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

2140704148012830000082



N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 5626000/001 460756

AMI ELEC
30 rue des GLACIS
02100 ST QUENTIN

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP AMIENS
9 AVENUE D'ITALIE
CS 89014
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 01.58.01.30.20
Fax : 01.58.01.30.40

BATIengagement
CONTRAT D'ASSURANCE
INDEMNITES DE LICENCIEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP
Conditions particulières

Adhésion aux statuts

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des statuts de la SMABTP, vous vous engagez à vous y conformer et déclarez ainsi adhérer à notre société.

Votre adhésion est acceptée au nom de la SMABTP par le Directeur général.

Le sociétaire déclare n'employer pas plus de 20 ouvriers. Si cette condition n'est plus remplie, il s'engage à en informer immédiatement la SMABTP.

Date d'effet du contrat : 01/07/2014

Echéance principale : 1^{er} janvier

Modalités de règlement

La cotisation provisionnelle prévue aux conditions générales est payable le premier jour de chaque échéance trimestrielle. La somme à régler à la signature figure sur le décompte de cotisation joint.

EW

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 5828000/001 460756

2/3

P1X021366

Article 1 - Objet

Le contrat a pour objet de garantir au sociétaire le remboursement d'une fraction des indemnités légales ou conventionnelles versées à ses ouvriers faisant l'objet d'un licenciement, en application de la Convention Collective Nationale en vigueur à la date de survenance du sinistre, ou à défaut des dispositions du Code du Travail.

Article 2 - Collège(s) assuré(s) et garantie(s) souscrite(s)

Garanties souscrites	Description des garanties
Collège : Ouvriers CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT	
Licenciement " origine non économique "	Remboursement de l'indemnité de licenciement versée au collaborateur faisant l'objet d'un licenciement. La présente garantie est limitée aux seuls licenciements résultant de : ■ l'accident ou la maladie du collaborateur ; ■ l'inaptitude, professionnelle ou non, du collaborateur ; ■ la maladie ou l'accident du chef d'entreprise entraînant une absence prolongée au delà de six mois ; ■ le décès du chef d'entreprise. Remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle calculée, au maximum, sur la base des indemnités légales ou conventionnelles de licenciement.

Les indemnités compensatrices de préavis que vous devez à vos collaborateurs sont exclues de la présente garantie.

Les limites et conditions de garantie sont détaillées dans les conditions générales du contrat.

Article 3 - Cotisation(s) d'assurance.

Le taux de cotisation applicable sur la masse salariale est défini en fonction de l'âge du chef d'entreprise à la prise d'effet du contrat.

Le sociétaire déclare être âgé de 41 ans à la souscription du contrat.

Garanties	Coefficient d'appel	Taux de cotisation HT
Collège : Ouvriers CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT		
Licenciement " origine non économique "	100 %	0,65 %

Le taux de cotisation mentionné ci-dessus est susceptible d'être révisé. Il correspond au taux appliqué à la date d'effet du contrat. Sa reconduction ou révision sur l'exercice suivant sont soumises à l'appréciation du Conseil d'Administration de la SMABTP.

8 EMO

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 5626000/001 460756

3/3

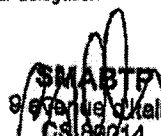
P1X021366

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

- de la notice d'information (réf. P2104A) lors de la remise de la demande d'assurance,
- des présentes conditions particulières accompagné
 - des conditions générales du contrat (réf. P0870E),
 - des statuts de la SMABTP (réf. P0003J).

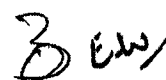
Fait en 2 exemplaires
à AMIENS
le 04/07/2014

Le Directeur général
par délégation


SMABTP
9 avenue d'Alsace
CS 80014
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél : 01 58 01 30 20
Fax : 01 58 01 30 40

Le Souscripteur


AMI-Elec
Sarl au capital de 8.000 euros
30, rue des Glacis - 02100 ST-QUENTIN
Siret : 331 356 40 000 57 Code APE 4321A
Tél : 03.65.48.20.24 Fax : 03.23.51.37.45
email : info@electrical-works.fr





P1P021430

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 776 884 784 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 75 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

21407041481228000002



N° sociétaire : 641717F
N° contrat : 9703000/001 460754

AMI ELEC
30 rue des GLACIS
02100 ST QUENTIN

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP AMIENS
9 AVENUE D'ITALIE
CS 89014
80084 AMIENS CEDEX 3
Tél : 01.58.01.30.20
Fax : 01.58.01.30.40

ETOM

BATlengagement
CONTRAT D'ASSURANCE
ENGAGEMENTS SOCIAUX DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Conditions particulières

Adhésion aux statuts

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des statuts de la SMABTP, vous vous engagez à vous y conformer et déclarez ainsi adhérer à notre société.

Votre adhésion est acceptée au nom de la SMABTP par le Directeur général.

Date d'effet du contrat : 01/07/2014

Echéance principale : 1^{er} janvier

Modalités de règlement

La cotisation provisionnelle prévue aux conditions générales est payable le premier jour de chaque échéance trimestrielle. La somme à régler à la signature figure sur le décompte de cotisation joint.

30/07/14

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 8703000/001 460754

2/3

P1P021430

Article 1 - Objet

Le contrat a pour objet de garantir au sociétaire le remboursement des engagements conventionnels dus à ses collaborateurs, dans les limites et conditions fixées ci-après, en application de la Convention Collective Nationale en vigueur à la date de survenance du sinistre, ou à défaut des dispositions du Code du Travail.

Article 2 - Collège(s) assuré(s) et garantie(s) souscrite(s)

Garanties souscrites	Description des garanties
Collège : ETAM CCN DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DU BATIMENT	
Licenciement "origine non économique"	Remboursement de l'indemnité de licenciement versée au collaborateur faisant l'objet d'un licenciement. La présente garantie est limitée aux seuls licenciements résultant de : ■ l'accident ou la maladie du collaborateur ; ■ l'inaptitude, professionnelle ou non, du collaborateur ; ■ la maladie ou l'accident du chef d'entreprise entraînant une absence prolongée au delà de six mois ; ■ le décès du chef d'entreprise. Remboursement des salaires versés lors de l'accomplissement des périodes militaires effectuées par un collaborateur de l'entreprise. Remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle calculée, au maximum, sur la base des indemnités légales ou conventionnelles de licenciement.

Les indemnités compensatrices de préavis que vous devez à vos collaborateurs sont exclues de la présente garantie.

Les limites et conditions de garantie sont détaillées dans les conditions générales du contrat.

Article 3 - Cotisation(s) d'assurance

Garanties	Coefficient d'appel	Taux de cotisation HT
Collège : ETAM CCN DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DU BATIMENT		
Licenciement "origine non économique"	100 %	0,72 %

Le taux de cotisation est applicable sur le montant des salaires bruts annuels.

Les taux de cotisation mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être révisés. Ils correspondent aux taux appliqués à l'exercice d'assurance en cours. Leur reconduction ou révision sur l'exercice suivant sont soumises à l'appréciation du Conseil d'Administration de la SMABTP.

Signature

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 9703000/001 460754

3/3

P1P021430

Article 4 - Dispositions dérogatoires aux conditions générales

Collège : ETAM

CCN DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DU BATIMENT

Licenciement "origine non économique"

Les dispositions de l'article "Franchise en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire" des Conditions Générales ne s'appliquent pas au présent contrat.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

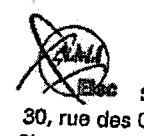
- de la notice d'information (réf. P2106D) lors de la remise de la demande d'assurance,
- des présentes conditions particulières accompagné
 - des conditions générales du contrat (réf. P0701K),
 - des statuts de la SMABTP (réf. P0003J).

Fait en 2 exemplaires
à AMIENS
le 04/07/2014

Le Directeur général
par délégation


SMABTP
9 avenue d'Italie
CS 89014
80064 AMIENS CEDEX 3
Tél : 01 58 01 30 20
Fax : 01 58 01 30 40

Le Souscripteur


AMI-Elec
Sarl au capital de 8 000 euros
30, rue des Glacis / 82100 ST-QUENTIN
Siret : 331 356 461 00015 Code APE 4321A
Tél : 03.65.48.00.01 Fax : 03.23.51.37.45
email : info@electrical-works.fr

3 E.W.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE À COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40

No sociétaire : 541717 F
Code contrat : 1240.000
UG : 43 BP : 800

AMI ELEC
85, RUE DE LA FERRE
02100 ST QUENTIN

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS



Conditions particulières

Article 1 - Adhésion aux statuts

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des statuts de la SMABTP, vous vous engagez à vous y conformer et déclarez ainsi adhérer à notre société.

Votre adhésion est acceptée au nom de la SMABTP par le Président du Conseil d'administration.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Elle est fixée au 1/10/2005.

Article 3 - Activités garanties

ELECTRICITE - CLIMATISATION - CHAUFFAGE ELECTRIQUE

dans la limite, pour les ouvrages de bâtiment, des définitions de qualification QUALIBAT ou QUALIFELEC correspondant aux numéros suivants :

E2

3 E2

Article 4 - Garanties souscrites **- Montant des garanties et des franchises**

4.1. Dispositions communes aux garanties souscrites

4.1.1. Montants des garanties et des franchises en cas d'application de plusieurs garanties du contrat pour un même sinistre

Lorsque, pour un même sinistre, plusieurs montants de garantie sont applicables, il y a cumul de ces montants ainsi que des franchises correspondantes.

4.1.2. Franchise statutaire

Le montant de la franchise statutaire est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la SMABTP.
A la date d'effet du contrat, son montant est de 122 €.

4.2. Assurance de responsabilité

4.2.1. En cas de dommages à l'ouvrage après réception

OUVRAGES DE BATIMENT

Montant de la garantie

7.623.000 € en France métropolitaine
et dans les DOM

1.525.000 € en Europe

Montant de la franchise (*)

10 % du montant des dommages
minimum : 10 statutaires
maximum : 100 statutaires

OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Montant de la garantie

2.287.000 € en France métropolitaine
et dans les DOM

763.000 € en Europe

Montant de la franchise (*)

10 % du montant des dommages
minimum : 10 statutaires
maximum : 100 statutaires

La garantie ne porte que sur les ouvrages de génie civil dont le coût total prévisionnel, défini à l'article 3 des conditions générales, est inférieur à :

- 4.574.000 € HT en France métropolitaine et dans les DOM
- 2.287.000 € HT en Europe

(*) Pour les sinistres survenus en première année, la franchise est doublée

3 E.W.

4.2.2. En cas de dommages extérieurs à votre ouvrage

Montant de la garantie

7.623.000 € pour les dommages corporels
- 1.000.000 € pour tous les dommages (corporels, matériels, immatériels) en cas de faute inexcusable à l'égard de vos préposés ou des personnes mis temporairement à votre disposition
(Limitation par sinistre et par an)
ou
- 2.000.000 € pour tous les dommages confondus (corporels, matériels, immatériels) en cas de faute inexcusable relatif à un sinistre affectant plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire de l'entreprise, consécutif à un même événement ou à un même fait dommageable
(Le montant total de la garantie par année ne doit pas dépasser cette somme)

1.830.000 € pour les dommages matériels sauf :

61.000 € pour ceux causés aux objets confiés
153.000 € pour ceux résultant d'une erreur d'implantation

915.000 € pour les dommages immatériels

915.000 € par sinistre et par an pour tous dommages "atteinte à l'environnement"

1.000.000 € par sinistre et par an pour les dommages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante

Montant de la franchise

néant

néant

3 statutaires
y compris en cas de cumul des montants de garantie indiqués ci-contre

néant (corporels) ou 3 franchises statutaires (matériels et immatériels)

4.3. Assurance de dommages

4.3.1. Garanties de base "incendie, explosion, effondrement, tempête, ouragan ou cyclone, catastrophes naturelles"

et

Option 1 "Tous dommages à votre ouvrage avant réception"

Montant de la garantie

1.525.000 € sauf pour les dommages causés par la tempête aux biens autres que l'ouvrage

153.000 € pour les dommages causés par la tempête aux biens autres que l'ouvrage

Montant de la franchise

Ouvrages :
10 % du montant des dommages
minimum : 10 statutaires
maximum : 100 statutaires

Autres biens y compris matériaux et approvisionnements :
10 % du montant des dommages
minimum : 2 statutaires
maximum : 20 statutaires

sauf pour la garantie vol (option 1) :
10 % du montant des dommages
minimum : 20 statutaires
maximum : 200 statutaires

10 % du montant des dommages
minimum : 10 statutaires

4.3.2. Option 2 "Tous dommages aux matériels, engins et véhicules"

3 émo

NON SOUSCRITE

4.4. Garantie "Protection juridique"

Montant de la garantie

16.000 € par litige sans pouvoir excéder un maximum de 61.000 € par année d'assurance

Montant de la franchise

néant

Article 5 - Dispositions spécifiques

LE MONTANT DE LA PREMIERE COTISATION DEFINITIVE APPELE NE POURRA ETRE INFERIEURE A 80 % DE LA COTISATION PROVISIONNELLE CORRESPONDANTE SANS POUR AUTANT DEROGER AU MINIMUM DE COTISATION ANNUELLE FIXE.

Article 6 - Cotisation

6.1. Taux de cotisation

Le taux applicable à l'assiette définie à l'article 41.2 des conditions générales est fixé à :

0,507 % TTC pour les activités ELECTRICITE - CLIMATISATION - CHAUFFAGE ELECTRIQUE

6.2. Cotisation annuelle minimale

Le montant de la cotisation annuelle du contrat à l'exception des garanties de l'option 2 "Tous dommages aux matériels, engins et véhicules", ne peut être inférieur au minimum toutes taxes fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce montant de cotisation est égal à 20 fois la franchise statutaire, soit 2440 € TTC pour l'exercice de souscription.

Article 7 - Modalités de règlement

7.1. La cotisation provisionnelle prévue à l'article 41.2.2 des conditions générales est payable à chaque échéance trimestrielle, le premier jour de chaque trimestre.

7.2. La somme à régler à la souscription figure sur l'appel de cotisations joint.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des documents suivants :

- Intercalaire garantie des dommages en cas de faute inexcusable (réf. P 7089A)
- Intercalaire garantie des dommages en cas d'atteintes à l'environnement (réf. P 1873De)
- Intercalaire garantie des dommages liés à l'amiante (réf. P 7096)
- Intercalaire exclusions dommages à l'ouvrage après réception (réf. P 5058)
- statuts de la SMABTP (réf. P 0003G)
- notice d'information (réf. P 1722I)
- guide pratique du sociétaire (réf. P 1739C)
- conditions générales du contrat (réf. P 1708E)
- la fiche d'information et son annexe (réf. P 2034A) sur le fonctionnement dans

3 em

le temps des garanties déclenchées par votre contrat.

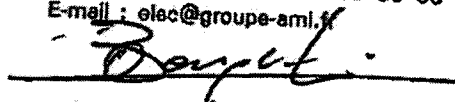
(réf. P 2027)

Vous vous engagez à nous retourner, signé, un exemplaire des présentes conditions particulières et à régler le montant de la première cotisation provisionnelle, les garanties prenant effet à la date indiquée à l'article 2 ci-dessus et au plus tôt le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation ou d'un acompte sur celle-ci.

Fait à AMIENS le 05/10/2005

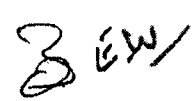
Le Sociétaire


AMI-Elec
ALLIANCE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
SARL au Capital de 8 000 euros
85, rue de la Fère - 02100 Saint-Quentin
Siret 331 356 451 00038 - Code APE 332B
Tél. 03 23 50 35 35 - Fax. 03 23 50 35 30
E-mail : elec@groupe-ami.fr



Le Président du Conseil
d'Administration
par délégation


SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
du Bâtiment et des Travaux Publics
15, rue Dhavernas
80000 AMIENS
Tél. 03 22 89 82 00





P11062531

Exemplaire destiné
à vos archives

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 4022000/001 516632/0

AMI ELEC
30 rue des GLACIS
02100 ST QUENTIN

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMABTP UGS ELITE
30 RUE FRANCOIS HARDOUIN
CS 40217
37074 TOURS CEDEX 2
Tél : 01.58.01.57.70
Fax : 01.58.01.58.09

CONTRAT D'ASSURANCE ELITE 4

Conditions particulières

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Article 1 - Adhésion aux statuts

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des statuts de SMABTP. Vous vous engagez à vous y conformer et déclarez ainsi adhérer à notre société.

Votre adhésion est acceptée au nom de SMABTP par le Directeur Général par délégation du Conseil d'administration.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Elle est fixée au 01/07/2017 à 0 heure.
Echéance principale : 1er janvier.

Article 3 - Modalités de règlement

Votre cotisation est payable à chaque échéance annuelle, le premier jour de chaque année.

Article 4 - Garanties souscrites

4.1 - Montant de la garantie par période d'assurance : 300.000 euros.

dont les sous-limites par Extensions de garanties sont décrites ci-dessous :

- *Garanties des amendes civiles :*
150.000 euros par période d'assurance.
- *Frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur :*
50.000 euros par période d'assurance.
- *Frais liés à la constitution d'une caution pénale :*
150.000 euros par période d'assurance.

N° sociétaire : 541717F
N° contrat : 4022008/001 516632/0
Conditions particulières

2/2

P17082531

- **Frais liés à la privation des actifs des dirigeants**
50.000 € par dirigeant dans la limite de 150.000 euros par période d'assurance.
- **Frais pour la reconstitution de l'image des dirigeants**
50.000 € par période d'assurance.
- **Frais pour l'aide psychologique des dirigeants**
50.000 € par période d'assurance.
- **Frais d'urgence**
10 % du montant des garanties par période d'assurance.

4.2 - Franchise :

Néant

4.3 - Plafond d'acquisition des filiales :

25 % de l'actif brut consolidé du souscripteur avec un maximum de 15 000 000 euros.

Article 5 - Cotisation

Cotisation annuelle (hors taxes) : 779,82 €

Cotisation annuelle (TTC) : 850,00 €

Article 6 - Territorialité du contrat

Monde entier à l'exclusion :

- de toute procédure amiable ou judiciaire menée aux Etats-Unis d'Amérique ou l'un de ses états, territoires ou possessions,
- des RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine des FAUTES PREJUDICABLES commises aux Etats-Unis d'Amérique ou l'un de ses états, territoires ou possessions.

Article 7 - Déclaration et responsabilité

- Le souscripteur s'engage à déclarer en cours de contrat toutes circonstances nouvelles changeant l'objet du risque ou diminuant l'opinion que l'assureur a pu s'en faire lors de la souscription.
- Une personne assurée ne sera tenue responsable que des informations communiquées, ou non communiquées, de mauvaise foi par le seul signataire du questionnaire "proposition" et/ou de renouvellement pour l'application des garanties du présent contrat en sa faveur.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des documents suivants :

Statuts de SMABTP
Conditions générales

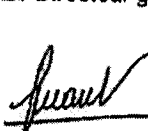
réf. P2091D

Vous vous engagez à nous retourner dans les quinze jours, signé, un exemplaire des présentes conditions particulières, les garanties prenant effet à la date indiquée dans le présent document et au plus tôt le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation ou d'un acompte sur celle-ci.

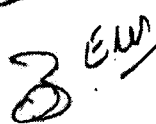
Fait en 2 exemplaires
à TOURS,
le 5 septembre 2017

Le Directeur général

La Société souscriptrice




AMI-Elec
Sarl au capital de 6 000 €
30, rue des Glacis - 02400 ST-BASILE
Siret : 331 356 451 00046 - Cofc APE 4321A
Tél : 03.65.48.00.91 - Fax : 03.23.51.37.45
email : info@electrical-works.fr



A CONSERVER

COMPTON
MULTI-
MUL

PARTICULIERES
PROFESSIONNELLE

Page 01 / 12

CONTRAT N° 4728755804

Ptf 2036144

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales 690200G dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

N° client : 1092901104

Ce contrat est conclu entre :

AXA FRANCE IARD

ET LE SOUSCRIPTEUR

représenté par
ASSURANCES DES PAYS DE L AISNE
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
02202 SOISSONS CEDEX

SOC A M I ELEC

30 RUE DES GLACIS
02100 ST QUENTIN

Tél : 03 23 53 33 75

Il s'agit d'un remplacement qui annule et remplace le contrat souscrit précédemment sous le même numéro.

Date d'effet : 03/11/2010 à 00h00

Date d'échéance principale : 01/07

Paieement annuel.

Indice de souscription : 839,00

Les montants de garantie, de franchise et de cotisation évolueront suivant la variation de cette valeur de l'indice FFB (art 7.2 des conditions générales).

ADRESSE DES LOCAUX : 02100 ST QUENTIN

DECLARATIONS

L'ACTIVITE QUE VOUS DECLAREZ EXERCER ET POUR LAQUELLE S'APPLIQUENT LES GARANTIES EST LA SUIVANTE :
ELECTRICIEN

N° Suivi le 18/06/13 Assurance Notée "Instalées dans"

Poste = 8257 euros N°X

3 ew

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

DECLARATIONS (suite)

Vous déclarez que :

- La superficie totale des locaux n'est pas supérieure à 442 m2 que vous exploitez en qualité de : locataire.
- Les biens assurés remplissent les conditions de conformité au standard précisées aux Conditions Générales pour les garanties souscrites.
- Le montant de votre chiffre d'affaires annuel au titre des activités pour lesquelles s'exercent les garanties du contrat n'est pas supérieur, hors TVA, à 1000000 euros.

Nous vous invitons à être très attentif à l'exactitude de vos déclarations (voir article 7.3 des Conditions Générales).

Particulièrement à celle relative au montant de chiffre d'affaires qui est, à la souscription, celui de votre dernier exercice comptable, sauf si vous êtes en création auquel cas il s'agit de votre chiffre d'affaires prévisionnel.

Vous vous engagez, à la rubrique REVISION des présentes Conditions Particulières à effectuer une déclaration tous les ans.

GARANTIES

GARANTIES DES CONDITIONS GENERALES ET MONTANTS QUE VOUS AVEZ CHOISIS :

+----- ASSURANCES DES BIENS -----+

- *INCENDIE-EXPLOSION-RISQUES DIVERS(art1.4):
- LOCAUX garantis à concurrence des dommages ILLIMITE
(y compris aménagements/embellissements)
 - CONTENU garanti dans la limite de 100000 EUR

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

- *EVENEMENTS CLIMATIQUES et CATASTROPHES NATURELLES(art1.5 et 1.6):
- LOCAUX garantis à concurrence des dommages ILLIMITE
(pour les éventuels aménagements vous appartenant)
 - CONTENU garanti dans la limite de 100000 EUR

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

- *ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME(art1.7)
- LOCAUX garantis à concurrence des dommages ILLIMITE
(y compris aménagements/embellissements)
 - CONTENU garanti dans la limite de 100000 EUR

3 EW

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

GARANTIES (suite)

+----- ASSURANCES DES BIENS -----(suite)-+		
+ - - - -	* EFFONDREMENT (art 1.8)	+
garanti		
+ - - - -	*DOMMAGES ELECTRIQUES(art1.9):	+
garantis dans la limite de		13424 EUR
+ - - - -	*DEGATS DES EAUX(art1.10):	+
- LOCAUX garantis à concurrence des dommages		ILLIMITE
(y compris aménagements/embellissements)		
- CONTENU garanti dans la limite de		100000 EUR
+ - - - -	*BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES(art1.11):	+
DEVANTURE, PORTES D'ACCES ET FENETRES garanties		ILLIMITE
PRODUITS VERRIERS INTERIEURS garantis dans la limite de		2517 EUR
ENSEIGNES garanties dans la limite de		4195 EUR
+ - - - -	*VOL-VANDALISME (art1.12):	+
garanti dans les limites suivantes:		
CONTENU SAUF espèces-titres-valeurs		33560 EUR
ESPECES,TITRES ET VALEURS en coffre		13424 EUR
pendant transport		13424 EUR
VANDALISME DES LOCAUX		ILLIMITE
VANDALISME DU CONTENU		100000 EUR
+ - - - -	*BRIS DE MACHINES(art1.13):	+
MACHINES PROFESSIONNELLES:		
garanties si désignées par convention spécifique		
MATERIEL INFORMATIQUE:		
garanti dans la limite de		13424 EUR
+ - - - -	*FRAIS DE RECONSTITUTION D'ARCHIVES A LA SUITE DES EVENEMENTS PRECEDENTS	+
garantis dans la limite de		16780 EUR
+ - - - -		+

3 em

COMPTON
MULIN

PARTICULIERES
PROFESSIONNELLE

Page 04 / 12

CONTRAT N° 4728755804

Ptf 2036144

GARANTIES (suite)

+----- ASSURANCES DES BIENS -----(suite)-+

*MARCHANDISES-MATERIELS TRANSPORTES(art1.15):

garantis dans la limite de

8390 EUR

+-----* CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ARRET D'ACTIVITE -----+

*PERTE D'EXPLOITATION(art 2.1):

garantie

y compris frais supplémentaires et avec période d'indemnisation = 18 mois

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

*PERTE DE VALEUR VENALE(art 2.2):

garantie dans la limite de

1200000 EUR

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

* EXTENSION INDEMNITE LICENCIEMENT (art 2.3)

garantie

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

* EXTENSION VEHICULE DE REMPLACEMENT (art 2.4)

garantie

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

* EXTENSION INTERIM (art 2.5) :

garantie

+----- PRESTATIONS de PROTECTION JURIDIQUE et d'ASSISTANCE -----+

* INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE (art 4.1) :

garanties

Pour toutes vos questions portant sur le droit du travail, vos locaux professionnels, les relations avec vos clients ou vos fournisseurs :

appelez le 0 970 80 80 98 (prix d'un appel local)

du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30.

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

* PRESTATIONS D'ASSISTANCE (art 4.3) :

garanties

3 Edo

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

GARANTIES (suite)

+ - - - - - +

*VOUS NE BENEFICIEZ PAS DES GARANTIES DES ARTICLES
1.14 : MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE
3.1 et 3.2 : RESPONSABILITE CIVILE
3.5 : DEFENSE-RECOURS
4.2 : PROTECTION JURIDIQUE
DES CONDITIONS GENERALES.

FRANCHISE

Le montant de la FRANCHISE GENERALE est égal à 0,30 fois l'Indice soit 251,70 euros à la souscription. Le contrat prévoit d'autre part aux conditions Générales ou dans les Conventions ci-après des franchises spécifiques à certaines garanties.

CREDIT FRANCHISE : Si vous ne déclarez pas de sinistre au titre de ce contrat durant une période d'assurance de 24 mois, le sinistre déclaré après celle-ci sera réglé en abandonnant la Franchise générale.

CONVENTIONS SPECIFIQUES

3 Eau

3 Edw

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

LA GARANTIE DES ATELIERS, RESERVE, DEPOT OU ENTREPOT

Il est possible si vous assurez à la fois votre local commercial et votre atelier, réserve, dépôt ou entrepôt que vous n'ayez pas la même qualité d'assuré dans les deux cas. En cas de sinistre, le règlement sera effectué en fonction de chacun des baux.

Si vous disposez d'un atelier, d'une réserve, d'un dépôt ou d'un entrepôt où vous placez votre outillage, votre matériel, vos matériaux et vos marchandises les garanties de votre contrat s'appliquent à ce local sous réserve que sa surface ne soit pas supérieure à 500 m2.

Ce local peut être situé :

- a) à la même adresse que le local commercial,
- b) à une adresse différente du local commercial,
- c) à une adresse quelconque si nous n'assurons pas le local commercial.

Toutefois, dans ces deux derniers cas (b et c) l'atelier, l'entrepôt, le dépôt ou la réserve ne doit pas être situé :

- dans une zone industrielle,
- à plus de 300 m de bâtiments régulièrement habités.

Ces locaux bénéficient d'une dérogation :

- au standard n° 6 prévu aux conditions générales lorsque l'on assure qu'un atelier, un entrepôt ou dépôt ou une réserve (cas c)
- aux standard N° 7 et 8 lorsque l'ensemble des locaux (local commercial) et (atelier ou entrepôt ou dépôt ou réserve) sont situés à la même adresse (cas a).

Si vous possédez plusieurs de ces locaux, ils sont garantis (bien qu'une seule adresse figure aux conditions particulières) dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-avant sous réserve que leur surface totale n'excède pas 500 m2.

BIENS EN ATELIER, ENTREPOT, DEPOT, RESERVE

Votre outillage, votre matériel, vos matériaux et vos marchandises que vous placez dans un atelier, une réserve, un dépôt ou un entrepôt est garanti à concurrence de 45 fois l'indice.

CETTE SOMME DOIT ETRE COMPRISE DANS VOTRE CAPITAL CONTENU.



PARTICULIERES
PROFESSIONNELLE

Page 08 / 12

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

INFORMATIQUE PORTABLE, OUTILLAGE, MATERIEL ET MARCHANDISES

Nous vous garantissons votre matériel informatique portable, votre outillage et matériel professionnel en tous lieux (France métropolitaine) au titre des événements :

Incendie, explosion et risques divers - Dommages électriques - Evénements climatiques - Dégâts des eaux - Catastrophes naturelles - Vol et Vandalisme (consécutifs à violences ou menaces de violences corporelles ou suite à effraction des locaux assurés).

Les objets concernés sont :

- les ordinateurs portables,
- l'outillage et le matériel professionnel,
- les marchandises.

Ces objets doivent vous appartenir et être utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

Les conditions de garantie

Lorsque ces biens sont sous votre surveillance directe et immédiate, sous celle de l'un de vos salariés ou celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confiés l'un de ces biens, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit.

Lorsque ces biens ne sont plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle de l'un de vos salariés, la garantie s'applique dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre local commercial ou à votre domicile,
- dans d'autres locaux pour effectuer des travaux,
- dans un coffre de voiture, dans une camionnette ou un camion dès lors qu'il y a effraction du véhicule.

Dispositions relatives aux garanties vol et vandalisme :

Lorsque ces biens sont dans le local commercial ou à votre domicile, la garantie est acquise sous réserve du respect des mesures de protection requises pour ces derniers.

Lorsque ces biens se trouvent à l'extérieur de votre local commercial :

- dans votre véhicule ou celui de l'un de vos salariés :
 - . en cas de vol du véhicule et de son contenu survenu lors d'une intervention chez un client,
 - . si le véhicule est remis dans un local clos et qu'il y a effraction de ce local,
 - . en cas de vol suite à un accident de la route ou à une agression,

3EW

CONTRAT N° 4728755804

Ptf 2036144

CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

- . si le vol a lieu dans un véhicule en stationnement, commis les jours ouvrables. Toutefois, si vous effectuez une intervention d'urgence cette réserve de jours ne s'applique pas.
- dans d'autres locaux où vous faites vos chantiers ou interventions :
 - . si le vol ou le vandalisme est commis avec violence ou menaces de violences corporelles,
 - . si ces locaux (clos et couverts) ont subi une effraction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

POUR LES APPAREILS INFORMATIQUES, L'OUTILLAGE, LE MATERIEL ET LES MARCHANDISES :

- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE,
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DES MONTAGES ET DEMONTAGES,
- TOUTES PIECES QUI NECESSITENT DE PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT PERIODIQUE.
- LES VICIES PROPRES OU LATENTS,
- LES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE OUTILLAGE OU VOTRE MATERIEL LORSQU'IL EST LAISSE A L'EXTERIEUR OU DANS UN LIEU NON CLOS OU NON FERME A CLE.

POUR LES VEHICULES :

- LE CAMION DISPOSANT D'UNE PARTIE BACHEE.

Montant de la garantie :

- Pour vos appareils informatiques portables : 10 fois l'indice
- Pour votre outillage et votre matériel : 15 fois l'indice.
- Pour les marchandises : 15 fois l'indice avec une franchise de 10 % du montant des dommages.

BIENS PLACES A MOINS DE 10 CM DU SOL

Par dérogation aux dispositions de la garantie dégât des eaux, nous maintenons notre garantie sur les biens assurés lorsqu'ils sont à l'intérieur des locaux assurés et placés à moins de 10 cm du sol (rez-de chaussée ou sous-sol).

En cas de sinistre, il est appliqué une franchise de 10 % des dommages, avec un minimum de 2 fois l'indice.

FRAIS DE CLOTURE ET DE GARDIENNAGE

Par dérogation aux dispositions prévues au tableau des garanties des conditions générales, le montant des frais de clôture provisoire et de gardiennage est porté à 6 fois l'indice.

3 EW

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

VOS MACHINES PROFESSIONNELLES

Les machines et équipements professionnels pour lesquels s'exerce la garantie BRIS DE MACHINES sont ceux dont la valeur unitaire de remplacement à neuf est comprise entre 0,75 et 40 fois l'indice. Dans les limites des Conditions Générales, la garantie BRIS DE MACHINES s'exerce également pour les appareils de votre installation de climatisation et vos générateurs d'air chaud.

GARANTIE INTERIM

Au titre de la garantie INTERIM, nous garantissons le remboursement des frais nécessités par l'emploi d'un remplaçant pendant 30 jours calendaires. Le montant maximum de la garantie est fixé à 6 fois l'indice par sinistre.

PERTE D'EXPLOITATION SUITE A BRIS DE MACHINE

La garantie PERTE D'EXPLOITATION est étendue en cas d'interruption ou de réduction temporaire de votre activité professionnelle, résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie bris de machines.

PROTECTION/PREVENTION

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL-VANDALISME

En cas d'effraction (ou de tentative), d'introduction d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels, l'application de la garantie VOL-VANDALISME nécessite que ceux-ci présentent les caractéristiques suivantes :

S'il existe une ou plusieurs vitrines, elles peuvent être constituées de tout type de vitrage et elles ne bénéficient pas d'une protection mécanique.

La porte d'accès principale doit être munie au moins d'une serrure.

S'il existe une ou plusieurs portes d'accès secondaire, il doit s'agir de portes avec au moins une serrure.

Il peut exister d'autres ouvertures (imposte, soupirail par exemple) avec ou sans protection.

Le local peut aussi être équipé d'une alarme avec transmetteur téléphonique.

3 EAU

CO
MUL

PARTICULIERES
PROFESSIONNELLE

Page 11 / 12

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

CONVENTIONS SPECIFIQUES (suite)

PROTECTION/PREVENTION (suite)

Attention, les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas des serrures.

COTISATION

La cotisation annuelle TTC s'élève à 1043,63 euros
dont 104,15 euros au titre des catastrophes naturelles
et 115,28 euros de taxes et de coût de gestion.

La cotisation TTC pour la période du 03/11/2010 au 01/07/2011 s'élève à
119,84 euros dont
39,81 euros de taxes et de coût de gestion.
Elle est payable à la signature du contrat.

REVISION

La cotisation annuelle hors Catastrophes naturelles et taxes comporte une
partie variable calculée en appliquant le taux de 0,009 % sur le montant
de chiffre d'affaires hors TVA que vous avez déclaré.

Elle est révisable annuellement (Voir CG art 7.2) mais ne peut en aucun cas
être inférieure à 22,65 EUR. VOUS VOUS ENGAGEZ en conséquence A NOUS
DECLARER CHAQUE ANNEE le montant de votre chiffre d'affaires hors TVA au
titre du dernier exercice comptable afin de permettre la mise à jour de la
côtisation pour l'échéance principale suivante.

360

CONTRAT N° 4728755804
Ptf 2036144

DUREE DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an et renouvelé par tacite reconduction.
Il peut être résilié conformément aux dispositions du paragraphe 7.1 des Conditions Générales, moyennant un préavis de 2 mois.

Vous déclarez avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

Fait à SOISSONS le 03/11/2010

Le Souscripteur

Pour l'Assureur, par délégation :
VOS AGENTS GENERAUX

Beryl E.

SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS MATERIELLES NON
APPROUVEES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

34/

ASSURANCE DES RISQUES d'incendie de votre métier
CES CONDITIONS PARTICULIERES
complétant les CONDITIONS GENERALES



MULTICLIC+ 954356 page 01/04
constituent votre
contrat, No 5303585004 Code agent : 2036244

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales, dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire de chaque document, constituent votre contrat d'assurance.

Ce contrat est conclu entre
AXA FRANCE IARD
représenté par
ASSURANCES DES PAYS DE L AISNE
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
02202 SOISSONS CEDEX

et Le souscripteur
M , A, M I ELEC

30 RUE DES GLACIS
02100 ST QUENTIN

Téléphone : 03 23 53 33 75
Fax : 03 23 59 12 81
GEST : BLA

Il s'agit d'un NOUVEAU CONTRAT
Date d'effet : 01/01/2012
Paiement annuel le 01/01
Echéance principale : 01/01
Noclient : 1092901104
Indice : 1008,20

LIEUX DE GARANTIES : DIVERS LIEUX, suivant la territorialité décrite dans les conditions générales.

DECLARATIONS

ANTECEDENTS

le souscripteur déclare :

- ne pas avoir fait l'objet de résiliation pour des garanties telles que celles accordées par le présent contrat, au cours des 24 derniers mois.
- que les machines rentrant en garantie à l'occasion du présent fait de production (ou qu'elles remplacent) n'ont pas au cours des 24 derniers mois subi de dommage indemnisable au titre d'une garantie accordée par le présent contrat.

3 Edo

ASSURANCE RISQUES REINVENTIONS / notre métier
CES CONDITIONS PARTICULIERES
complétant les CONDITIONS GENERALES



MULTICLIC+

954356

page 02/04

constituent votre
contrat, No 5303585004

Code agent : 2036244

BIENS GARANTIS

Les garanties du contrat portent sur l'ensemble des matériels informatiques, bureautiques, télématiques et des équipements fixes de service, tels que définis au titre "Les formules de garantie Domages aux biens" des conditions générales, et suivant la "formule Globale".

La valeur déclarée de 20000 euros à l'indice 1008,20 représente la totalité de ces biens.

Cas particulier des micro-ordinateurs portables :

Les micro-ordinateurs portables sont couverts au titre des matériels informatiques et suivant les conditions de garantie définies au paragraphe 5 du chapitre II des Conditions générales.

L'assuré déclare qu'au 01/01/2012 la valeur totale de ces micro-ordinateurs portables n'excède pas 15000 euros.

GARANTIES

DOMMAGES AUX BIENS :

Valeur totale des biens assurés : 20000 euros

Franchise tout événement : 230 euros

Cette franchise est portée en cas de vol à l'intérieur des locaux à :

- 460 euros pour tout matériel, en l'absence des moyens de protections minimums définies au paragraphe 3 du chapitre II des Conditions générales
- 380 euros pour tout vol d'ordinateurs portables en dehors des heures d'ouverture des bureaux, s'il s'avère que les ordinateurs portables n'étaient pas remisés dans un meuble fermé à clef ou attachés solidement au bureau par un câble antivol.

PACK ASSISTANCE FINANCIERE :

Cette garantie optionnelle n'est pas acquise

PACK ASSISTANCE INTERNET :

Cette garantie optionnelle n'est pas acquise

B. B.

ASSURANCE ~~POUS RISQUE~~ ~~réinventons~~ notre métier
CES CONDITIONS PARTICULIERES
complétant les CONDITIONS GENERALES
MULTICLIC+



constituent votre
contrat, No 5303585004

954356

page 03/04

Code agent : 2036244

PERTE D'EXPLOITATION :

Cette garantie optionnelle n'est pas acquise

CONVENTIONS

COTISATION ET DUREE DU CONTRAT

La cotisation totale annuelle s'élève à 260,74 euros TTC,
dont 56,91 euros pour les taxes
et les coûts de gestion.

La cotisation comptant, pour la période 01/01/2012 au 01/01/2013
d'un montant de 260,75 euros,
taxes et coûts de gestion inclus, est payable à la signature des
présentes conditions particulières.

Le contrat est souscrit jusqu'à la date de première échéance principale et
est, dès lors, reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par
l'une des parties dans les cas et formes prévus aux Conditions Générales,
moyennant un préavis de 2 mois.

Signature

ASSURANCE ~~TOUTS RISQUES~~ **réinventons notre métier**
CES CONDITIONS PARTICULIERES
complétant les CONDITIONS GENERALES



MULTICLIC+
constituent votre
contrat, No 5303585004

954356

page 04/04

Code agent : 2036244

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des textes figurant
au verso du présent document.

Fait à SOISSONS le 10/01/2012,

Le souscripteur

AMI-Elec

Pour l'Assureur, par délégation
L'Agent général

~~Elec~~ Sarl au capital de 8 000 euros
30, rue des Glais - 02100 ST-QUENTIN
Siret : 331 356 471 00008 - Code APE 4321A
Tél : 03.85.43.5004 - Fax : 03.23.51.37.45
email: ~~amf@electrical-works.fr~~

Assurances des Pays de l'Aisne

Soissons - Villers Coterêts - Vic sur Aisne

~~3, Place de la République~~
Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non
approuvés par le siège de l'assureur 02400 SOISSONS
Tél. 03 23 53 33 75 - Fax 03 23 59 12 81

3 Eho

CONDITIONS



IERES DU CONTRAT

N° 0000005032105004

Page 1/5

AGENT :
ASSURANCES DES PAYS DE L AISNE
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
02202 SOISSONS CEDEX

EFFET LE : 01/01/11

ECHEANCE : 01.01

Tél. : 03 23 53 33 75

Code : 0002036244

AFFAIRE NOUVELLE

Votre contrat porte le n° 0000005032105004
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

MISSIONS

0, Mende / km

Conclu entre AXA FRANCE IARD et :

SOC A M I ELEC

30 rue des glaciés
02100 ST QUENTIN

Ces conditions particulières jointes aux conditions générales 460002D, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

(NORD-EST/EAA/BJ/03.05.11)

3 F.W

CONDITIONS



TERES DU CONTRAT

N° 0000005032105004

Page 2/5

ANTECEDENTS

L'Assuré déclare :

- . qu'il s'agit d'un risque en création.
- . que la date de création de l'entreprise est le : 01012011.

L'inexactitude éventuelle de cette déclaration entraînerait l'application des sanctions édictées par les Articles L.113.8 et L.113.9 du Code des Assurances.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir, les préposés salariés du souscripteur lorsqu'ils utilisent occasionnellement leurs véhicules personnels pour des missions ponctuelles qui leur sont confiées par le souscripteur ou son représentant.

L'assurance s'exerce sur les véhicules terrestres à moteur à quatre roues, garés et immatriculés en France dont la carte grise est au nom des préposés salariés du souscripteur ou de leur conjoint en qualité de propriétaire ou de locataire avec option d'achat.

Il est convenu que les différents bénéficiaires sont considérés comme tiers entre eux.

Sont exclus de la garantie du contrat :

1. les véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour les déplacements privés ou pour le trajet domicile - lieu de travail sauf si ce trajet résulte de la mission confiée.
2. les véhicules appartenant aux souscripteur et/ou immatriculés à son nom, ou détenus en location de longue durée, leasing ou crédit bail.
3. les véhicules appartenant aux représentants salariés ou rémunérés à la commission, ainsi que ceux utilisés de manière permanente ou régulière pour les besoins de l'Entreprise.

B. ilw



N° 0000005032105004

Page 3/5

CONDITIONS DE GARANTIES

Les bénéficiaires du présent contrat ne sont pas dispensés de satisfaire à l'obligation d'assurances prescrite par l'article L 211-1 du code des assurances.

Le présent contrat ne constitue pour les préposés qu'une extension d'usage.

Lors de tout accident, l'Assuré s'engage à fournir à son Assureur en plus des documents habituels :

- une photocopie de la carte grise,
- une Attestation de l'Employeur certifiant que le conducteur salarié était en mission régulière.
- une photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant le véhicule.

En outre la déclaration de sinistre devra obligatoirement transiter par ses soins.

DEFINITION DES GARANTIES ACCORDEES

RESPONSABILITE CIVILE, Article 2.1 des conditions générales.

RECOURS, Article 2.2 des conditions générales
dans la limite de 8.000 euros.

AVANCE SUR RECOURS, Article 2.2 des conditions générales
dans la limite de 16.000 euros avec un maximum de 80 % de la valeur avant sinistre.

INCENDIE, Article 3.3 des conditions générales.
Une franchise de 228,75 euros restera à la charge du souscripteur.
La limite de garantie est fixée à 15.250 euros

VOL, Article 3.4 des conditions générales.
Une franchise 228,75 euros restera à la charge du souscripteur.
La limite de garantie est fixée à 15.250 euros

BRIS DE GLACES, Article 3.5 des Conditions Générales.
Une franchise de 10 % du sinistre restera à la charge de l'assuré.

DOMMAGES ACCIDENTELS, Article 3.1 des conditions générales.
Une franchise de 228,75 euros restera à la charge de l'assuré.
La limite de garantie est fixée à 15.250 euros

CATASTROPHES NATURELLES, Article 3.6 des conditions générales,
la franchise légale sera appliquée.



N° 0000005032105004

Page 4/5

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Pour la validité de la garantie, le Souscripteur doit tenir un registre à pages foliotées en double exemplaire et s'engage à faire parvenir à un représentant de la Compagnie le double de chacune des pages foliotées de ce registre sur lequel seront obligatoirement mentionnées les précisions suivantes :

- le numéro de contrat,
- la date et l'heure de la sortie du véhicule,
- le nom du préposé,

étant précisé que chacune des pages foliotées aura valeur pour un maximum de 24 heures de garantie quel que soit le kilométrage parcouru).

MONTANT DE LA COTISATION

(La cotisation provisionnelle annuelle, à la souscription du contrat, est de 909,00 euros frais et taxes en sus.
Celle-ci est payable par année le 1er Janvier.

9 La cotisation annuelle définitive sera déterminée, à la fin de chaque année d'assurances, sur la base de 0,11 euros (à laquelle s'ajoutent les taxes en vigueur et la cotisation des catastrophes naturelles) par kilomètre effectué en usage "mission", pour la même période, et donnant lieu à des indemnités kilométriques versées.
De celle-ci il conviendra de soustraire la quittance provisionnelle déjà payée pour le même exercice.

La cotisation annuelle provisionnelle (fractionnée ou non) constitue une cotisation minimum irréductible.

L'assuré s'engage à fournir à la compagnie, au plus tard dans les quinze jours, qui suivent la fin de chaque année d'assurance, le nombre de kilomètres effectués pendant l'année écoulée et à payer dans le même délai, la quittance qui en résultera.

A toute époque et dans les deux ans qui suivront la résiliation du contrat, la Compagnie aura le droit de faire vérifier l'exactitude des déclarations du Souscripteur.

Le Souscripteur tiendra une comptabilité régulière avec à l'appui tous documents justificatifs, cette comptabilité devant être à la disposition éventuelle d'un représentant de la Compagnie.

Si les relevés étaient incomplets ou inexacts ou si le Souscripteur rendait impossible toute vérification, la Compagnie aurait le droit d'appliquer les sanctions prévues par l'Article L 113-10 du Code des Assurances.

Z EW

CONDITIONS



IERES DU CONTRAT

N° 0000005032105004

Page 5/5

En cas de non fourniture des relevés à la date fixée par le contrat, le souscripteur sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation, dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée, qui lui sera adressée à cet effet. Si, ce délai expiré, le Souscripteur persiste, l'Assureur aura le droit de lui présenter une quittance de cotisation égale à la cotisation précédente majorée de 50 %. Cette cotisation sera réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après le nombre de kilomètres réellement effectués. En cas de non-paiement de cette quittance, l'assurance peut être suspendue ou résiliée par l'Assureur dans les conditions énoncées à l'Article L113-3 du Code des Assurances.

CONVENTIONS

Ce contrat est connexe à la police n° pas de contrat.

ECHÉANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01 Janvier.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de résiliation de 02 MOIS.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L.113 du code des assurances et de la clause "INFORMATIQUE ET LIBERTES" figurant au verso du présent document.

Fait à SOISSONS en triple exemplaire,
le 03.05.11

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

AMI-Elec

Sarl au capital de 8 000 euros
30, rue des Jais - 02100 ST QUENTIN
Siret : 331 356 051 200 23 Code APE 4321A
Tél : 03.65.48.50.04 Fax : 03.23.51.37.45
email : info@electrical-works.fr

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

SONT NULS TOUS ENVOIS AJONCTIONS OU MODIFICATIONS MATERIELLES NON
APPROUVES PAR REMPLACEMENT OU PAR LETTRE DU SIEGE DE LA COMPAGNIE.

36.4

ANNEXE 7 : Compte annuel pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

B.L.W.



EXPERTS-COMPTABLES

Jean-Pierre LAURENT

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Marlène PERNOT

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

SARL AMI ELEC

**ETATS COMPTABLES
LIASSE FISCALE**

Du 1^{er} Octobre 2016 au 30 Septembre 2017

30 rue des Glacis
02100 SAINT-QUENTIN

SIRET : 331 356 451 00046

APE : 4321 A



ANALYSES DE GESTION / COMMISSARIAT AUX COMPTES / EXPERTISE COMPTABLE / CONSOLIDATION

2 rue Saint-Lazare - 60200 Compiègne
Tél. : 03 44 76 89 07 - Fax : 03 44 90 01 51
E-mail : cabinet@aec-laurent.fr

21 place de l'Hôtel de Ville - 02100 Saint-Quentin
Tél. : 03 23 67 34 00 - Fax : 03 23 67 35 34

SARL au capital de 240.000€ - N° SIRET : 488 107 074 00054 - Code APE 5920Z

B. C. W.

Liasse 17 IS RN

①

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2017

Formulaires obligatoires (article 55 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SARL AMI ELEC** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **12** / **12**

Adresse de l'entreprise : **30 Rue des Glacis 02100 SAINT-QUENTIN** Durée de l'exercice précédent : **12** / **12**

Numéro SIRET : **3 3 1 3 5 6 4 5 1 0 0 0 4 6** Néant ☐

Exercice N° **13** / **01** / **2017**

		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
Capital souscrit non appelé		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, baux et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	10 346	AK	10 346		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terreins	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	17 738	AS	13 297	4 441	
	Autres immobilisations corporelles	AT	132 319	AU	105 324	26 995	
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
ACTIF CIRCULANT	Créances rattachées à des participations	EB		EC			
	Autres titres immobilisés	ED		EE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	3 350	BI		3 350	
	TOTAL (II)	BJ	163 753	BK	128 967	34 785	
STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	20 928	BM		20 928	
	En cours de production de biens	BN	61 445	BO		61 445	
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	770	BW		770	
	Clientèles et comptes rattachés (3)*	BX	397 209	BY	1 427	395 782	
	Autres créances (3)	BZ	27 887	CA		27 887	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Disponibilités	CD	86 206	CE		86 206	
DIVERS	Charges constatées d'avance (3)*	CF	12 976	CG		12 976	
	TOTAL (III)	CH	5 264	CI		5 264	
	Frais d'émission d'emprunt à éteindre	CJ	612 686	CK	1 427	611 259	
	Pertes de remboursement des obligations	CW					
	Écarts de conversion actif *	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I + VI)	CO	776 439	LA	130 395	646 044	
	Réserve : (1) Dont droit au bail :	CP					
	Créances de nature de propriété :						
	Stocks :						
	Créances :						

Des explications concernant cette subrogation sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (annexé à la loi n° 2003-709 du 26 juillet 2003)

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 SD 2017

Désignation de l'entreprise		Exercice N	
SARL AMI ELEC		Néant ☐	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 8 000)	DA	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence BK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation du cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * BJ)	DG	425 976
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(5 489)
	Subventions d'investissement	DJ	
Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (I)		DL	429 287
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
TOTAL (II)		DO	
Participations, provisions et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
TOTAL (III)		DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs BI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	67 813
	Dettes fiscales et sociales	DY	92 695
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte spécial	EB	56 250	
TOTAL (IV)		EC	216 757
Ecarts de conversion passif *		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	646 044
RENVOI	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	EB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libéré Réserve de réévaluation (1976)	IC	
	(3) Dont réserve spéciale des plus values à long terme *	ID	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IE	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCP	IF	
		IG	216 757
		IH	

* Des explications concernant cette abréviation sont données dans la notice n° 2032.

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGPIF N° 2052-SD 2017

Formulaire obligatoire (Article 33 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL AMI ELEC Néant ☐ *

		Exercice N				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		
	Production vendue					
	biens *	FD		FE		FF
	services *	FG	779 629	FH		FI
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	779 629	FK		FL
	Production stockée *					FM
	Production immobilisée *					FN
	Subventions d'exploitation					FO
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP
	Autres produits (1) (11)					PQ
	Total des produits d'exploitation (2) (12)					PR
	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					PS
	Variation de stock (marchandises) *					PT
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					PV
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					PW
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					PX
	Impôts, taxes et versements assimilés *					PY
	Salaire et traitements *					PZ
	Charges sociales (10)					GA
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations				
dotations aux amortissements *						GC
Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GD
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GE
Autres charges (13)						GF
Total des charges d'exploitation (4) (10)					GG	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (1 - II)						GH
PRODUITS FINANCIERS	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GI
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GJ
	Produits financiers de participations (1)					GK
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN
	Différences positives de change					GO
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP
Total des produits financiers (V)					GQ	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GR
	Intérêts et charges assimilés (6)					GS
	Différences négatives de change					GT
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU
Total des charges financières (VI)					GV	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GW
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (1 - II + III - IV + V - VI)						

(OBSERVATIONS : voir tableau n° 2052) * Des applications concernant cette rubrique sont données dans le modèle n° 2052.

④

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2017

Formulaire obligatoire (article 63 A
du Code général de l'impôt)

Désignation de l'entreprise SARL AMI ELEC		Néant ☐		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 542	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 542	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	12 877	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	12 877	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(11 336)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices *		HK	(12 035)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	827 066	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	832 555	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(5 489)	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont produits de locations immobilières	HY		
	(3) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont Cédit bail mobilier *	HP		
	Cédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 317 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies I)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Revenus N		
	Produits cessions éléments actifs	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	1 542
Indemnités départ retraite Mr ALLART	12 877			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Revenus N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

Formulaire obligatoire (article
23 A du Code général
des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N°2034-SD 2017

Désignation de l'entreprise: SARL AMI ELEC

Néant ☐

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		DE		DF		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	10 346	KE		KF		
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	LJ		KJ		KL		
		Sur sol d'autrui	MI		KM		KO		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Dont Composants	M2		KP		KR		
		Dont Composants	M3		KS	16 916	KT	822	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants	M3		KV	12 933	KW		
		Dont Composants	M3		KX	82 909	LA	19 674	
	Matériel de transport *		KY	82 909	KZ		LB		
		Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	17 141	LC		LD		
	Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG		
			LH		LI		LJ		
	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LL			
Avances et acomptes	LI		LL		LM				
TOTAL III	LN	129 898	LO		LP	20 496			
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	AG		AM		AT			
	Autres participations	BU		AV		BW			
	Autres titres immobilisés	IP		IR		IS			
	Prêts et autres immobilisations financières	IT	3 350	IU		IV			
	TOTAL IV	LQ	3 350	LR		LS			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OG	143 594	OH		OJ	20 496		

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Désignation		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immobilisations à la fin de l'exercice	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CO		DO		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV	10 346	LW	10 346	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Dont Composants	IS		MC		MD		
		Dont Composants	IS		ME		MF		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants	IT		MG	17 738	ML	17 738	
		Dont Composants	IU		MM	12 933	MO	12 933	
	Matériel de transport *		IV	338	MP	102 245	MR	82 570	
		Matériel de bureau et mobilier informatique	IW		MS	17 141	MT	17 141	
	Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW		
			IX		MX		MY		
	Immobilisations corporelles en cours	MY		NZ		NA			
Avances et acomptes	NC		ND		NB				
TOTAL III	IY		NG	338	NH	150 057	NK	130 382	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	ZZ		OU		OV			
	Autres participations	IO		OX		OY			
	Autres titres immobilisés	II		OB		OC			
	Prêts et autres immobilisations financières	IZ		OE	3 350	OF	3 350		
	TOTAL IV	IZ		OF	3 350	OG	3 350		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		IA		OK	338	OL	163 753	OM	144 078

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

A.M.I. ELEC
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
30, rue des Glacis
SAINT-QUENTIN
(02100)
331 356 451 RCS SAINT-QUENTIN

Le soussigné

Emmanuel WALLEZ
demeurant 23 rue de Beaurevoir – 59127 MALINCOURT

Agissant en qualité de Gérant de la société A.M.I. ELEC, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € ayant son siège social 30, rue des Glacis – 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 331 356 451,

ATTESTE

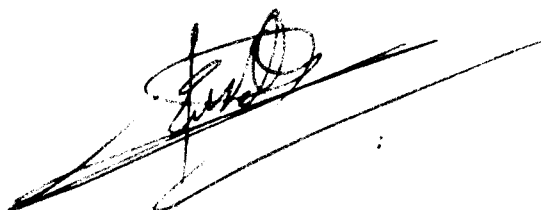
Que Monsieur Emmanuel WALLEZ, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession des cinq cents (500) parts de la société "**A.M.I. ELEC**", signé le 4 juin 2018 entre la société MECANIQUE INDUSTRIELLE D'ITANCOURT, cédante et lui-même pour un prix global de soixante mille euros (60.000 €), et enregistré à LAON le

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, les cessions de parts précitées sont devenues opposables à la Société à compter de ce jour.

Certifié conforme

Fait à SAINT-QUENTIN

Le 7 Juin 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Wallez', written over a horizontal line.

A.M.I. ELEC
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros
30, rue des Glacis 02100 SAINT QUENTIN
RCS SAINT-QUENTIN 331 356 451

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE
EN DATE DU 4 JUIN 2018

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

certifiés conformes

Boulet

"Lesquels ont, par les présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux".

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet :

La distribution de composants et de matériels électroniques

La réalisation de matériel micro informatique et de programme industriels .

Prestation de service auprès des industries , pneumatiques et petites serrureries.

- Petite mécanique et électricité .

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.)

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est ~~ANIVULÉ~~ AISNELEC "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'encadré du montant du capital social.

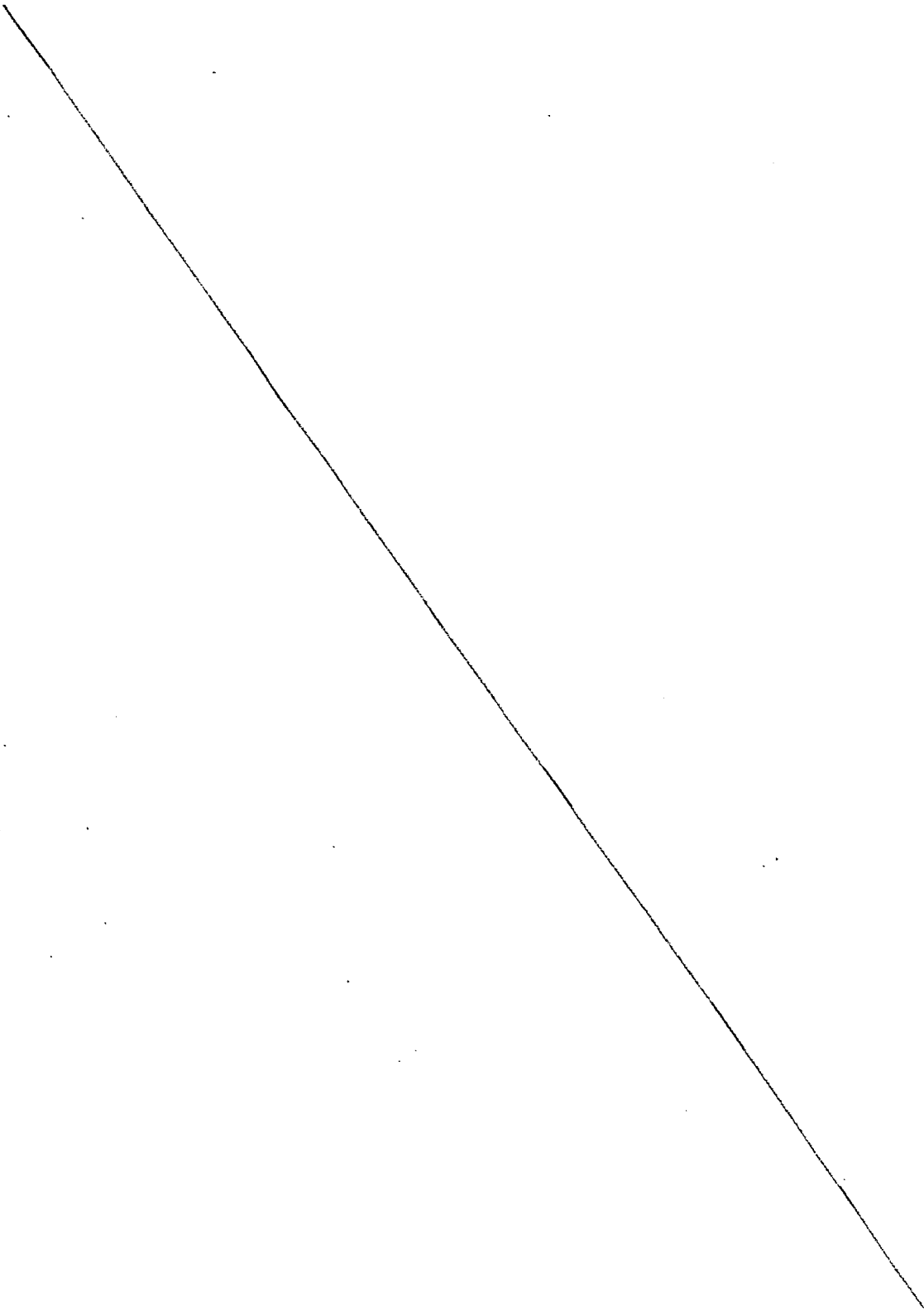
C.C.
L.P.

JM H

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION :

La dénomination sociale est : « A.M.I. ELEC ».

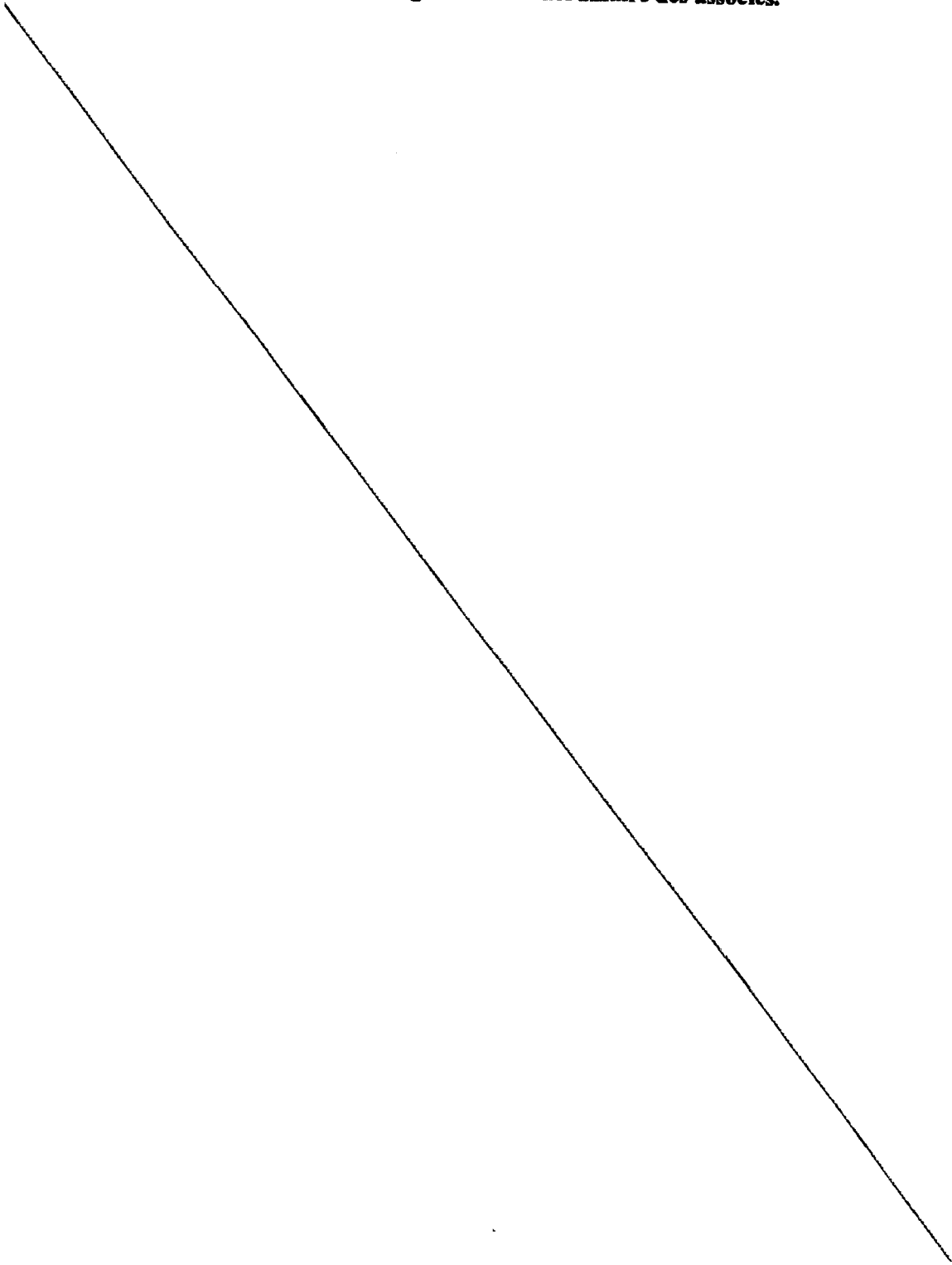
Le reste de l'article étant sans changement.



ARTICLE QUATRIEME – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-QUENTIN (02100), 30 rue des Glacis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



3

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT-QUENTIN (Aisne) - 1 rue du Vivier.

~~Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.~~

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 _____
années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Les comparants tous sus nommés font apport à la Société de somme en numéraire, savoir :

1ent) Madame Paulette HUET :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
2ent) Monsieur Jean-Michel HUET :	
Une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	22.500,00
3ent) Monsieur Michel LEQUET :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
4ent) Monsieur Jacques MANIER :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
5ent) Et Madame LEQUET née COVIAUX Claudine	
Une somme de VINGT MILLE FRANCS	20.000,00
TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000,00

Observation étant ici faite que les apports en numéraire ci-dessus l'ont été savoir :

- Par Monsieur Jean-Michel HUET avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de célibataire majeur .
- Par Monsieur Jacques MANIER , avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de divorcé non remarié .
- Par Madame Paulette HUET , avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de femme séparée contractuellement de biens
- et enfin que les fonds apportés par Mr. et Mme Michel LEQUET-COVIAUX proviennent de leur communauté ,

et qu'il a été décidé d'un commun accord entre eux , et connaissance prise des dispositions de la loi du 10 juillet 1982, que cet apport était censé fait par Monsieur LEQUET à concurrence de 2.500 Frs , et par Madame LEQUET, à concurrence de 20.000 Frs , et que les attributions de parts devraient être faites en conséquence .

Chacun des époux renonçant à se prévaloir des dispositions de ladite loi du 10 juillet 1982.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) représentant le montant global des apports en numéraire a été intégralement versée par les associés conformément à la loi en un compte ouvert au nom de la société en formation , au siège de la Société notariale dénommée en tête des présentes .

C.C.
n° 4

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale chacune de seize euros, toutes entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Emmanuel WALLEZ,
cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci | 500 parts |
|---|-----------|

**Total égal au nombre de parts composant le
capital social :**

500 parts

ARTICLE SEPTIEME - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par la voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative de statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE HUITIEME - PARTS SOCIALES.

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

C C
L P

T M H

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DIXIEME - DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE
 Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE ONZIEME EST SUPPRIME.

ARTICLE DOUZIEME - GERANCE

LIMITATION DES POUVOIRS DU GERANT.

I. - la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'act dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fon-

C.C.
L.P.

TMH

de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

C.C.
P.F.

ARTICLE TREIZIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leur fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZIEME - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZIEME - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

C. C.
L. P.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.)

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZIEME - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque années, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

C.C.
JP

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPTIEME - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUITIEME - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX NEUVIEME - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

C C
L P

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGTIEME - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserves en application de la loi. Ainsi il est prélevé 5% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés prélève la somme nécessaire pour servir aux associés à titre de premier dividende un intérêt calculé au taux de 5% pour cent l'an sur le montant nominal des

C.C.
R.P.

parts sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Sur l'excédent disponible la collectivité des associés sur proposition de la gérance a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROISIEME - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

C.C.
J.P.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incomptabilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

C.C.
L.P.

ARTICLE VINGT SIXIEME - CONTESTATIONS

Arbitrage : Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

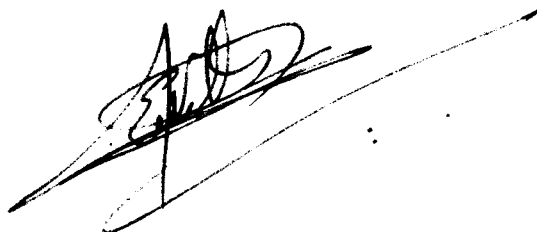
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de Commerce comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront (ou : ne seront pas) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.